

Rapport « Conclusions et avis »

Construction de la nouvelle station d'épuration

1/ Généralités

1.1 Rappel du projet

- *Le cadre contextuel*

La station d'épuration de Lannion, de type boues activées, a été mise en service en 1972, pour une capacité de traitement d'environ 21 400EH. Actuellement, après certains travaux, cette station dispose d'une capacité nominale d'environ 25 000EH intégrant les matières de vidange. Les eaux traitées sont rejetées dans le Léguer.

Son arrêté d'autorisation d'exploitation cours jusqu'au 31 décembre 2024, imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de sa restructuration et de la mise en conformité des réseaux d'assainissement.

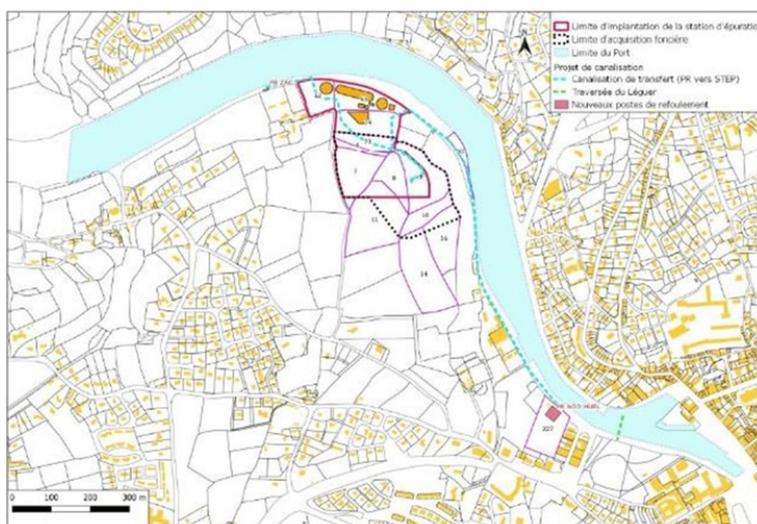
En effet, à la suite de constats de nombreux dysfonctionnements du système d'assainissement (station d'épuration et réseaux) avec des dépassements ponctuels de la charge entrante autorisée et des déversements d'eaux usées brutes vers le milieu naturel, le préfet des Côtes d'Armor a bloqué les permis de construire depuis 2021 pour faute d'assainissement conforme et pris des arrêtés interdisant la pêche à pied de loisirs dans toute la baie de Lannion à plusieurs reprises. (Le dernier datant du 22/09/2023)

Compte tenu du contexte littoral de la commune de Lannion et des enjeux environnementaux, Lannion Trégor Communauté, maître d'ouvrage, a réalisé directement une étude d'impact, sans formuler de demande d'examen préalable à l'autorité environnementale.

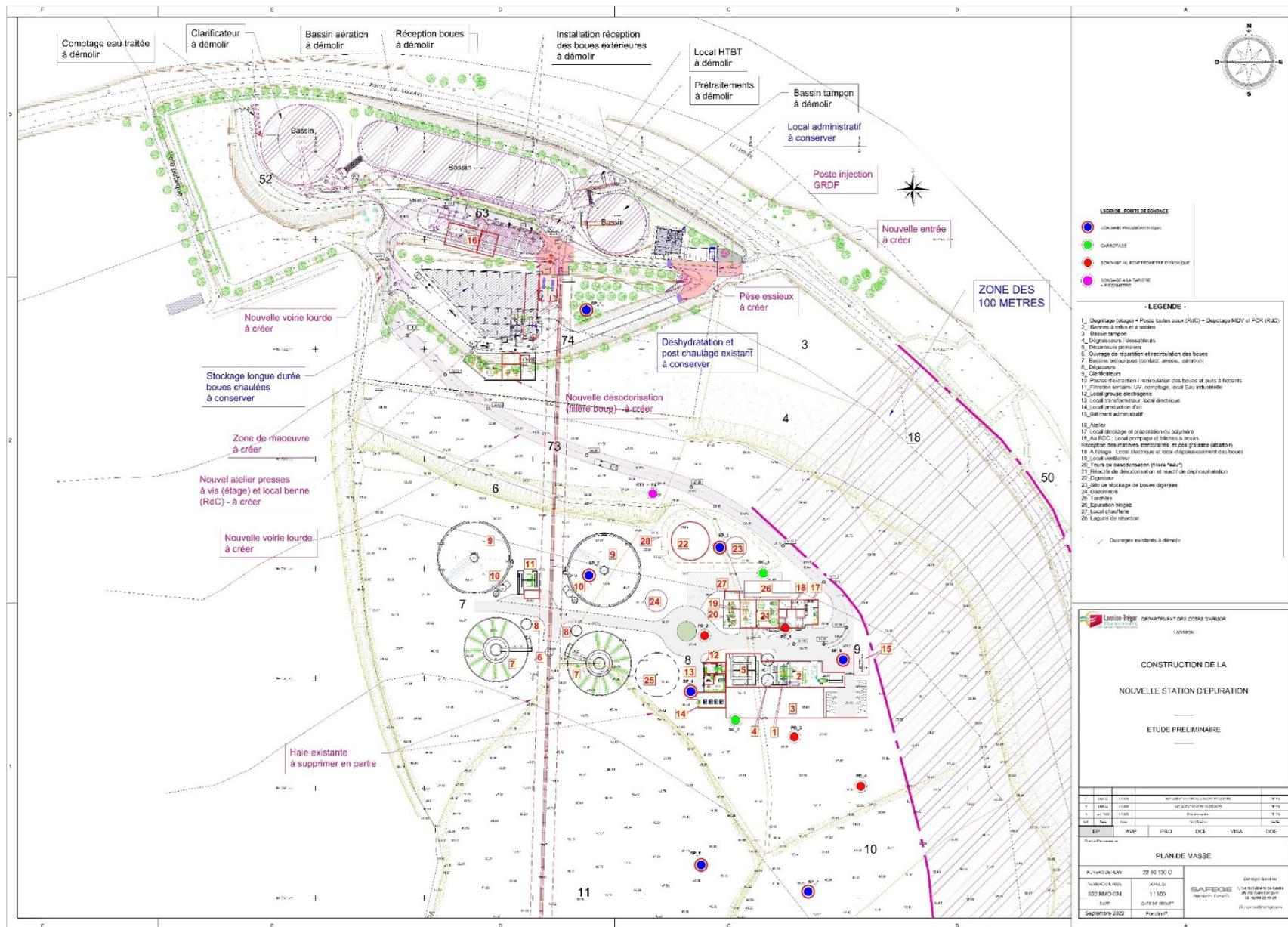
Le premier dossier relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion a été déposé le 9 janvier 2023 au service environnement Unité de Ressource en eau et Assainissement de la préfecture des Côtes d'Armor mais a dû être complété à sa demande.

- *Projet d'Implantation de la nouvelle station d'épuration*

La nouvelle station d'épuration sera construite dans le prolongement de celle existante, sur la partie Sud du site. Un bâtiment administratif ainsi que quelques ouvrages existants de la filière boues seront conservés (installations de déshydratation, post chaulage et stockage longue durée).



- *Plan du projet de la future station d'épuration*



- Les objectifs

La commission d'enquête note que, pour l'Agence Loire Bretagne « *la station d'épuration de la commune de Lannion est une cible prioritaire au titre de la dégradation des sites de baignade « Baie de la vierge » à Ploulec'h et de pêche à pied de « Pors Mabo » et « Petit taureau »* et qu'elle doit répondre aux exigences en termes de déversements directs vers le milieu naturel et de performances de traitement, notamment sur les paramètres azote et phosphore.

Cette station doit également répondre aux dispositions des SAGES Baie de Lannion et Argoat Trégor Goëlo.

Pour ces raisons, dans le projet de la station d'épuration, les travaux suivants sont envisagés :

1/ Le traitement des eaux usées avec la mise en place d'une nouvelle filière :

- Prétraitements,
- Réception /gestion des matières de vidange,
- Décantation primaire,
- Traitement biologique conventionnel associant bassin d'aération et clarificateur,
- Déphosphatation physico-chimique,
- Traitement tertiaire associant en série filtration et désinfection UV.

2/ Traitement des boues et sous-produits :

Les futures installations pour le traitement des boues visent à réduire leur volume et donc leur quantité par différentes techniques :

- L'épaississement mécanique par l'installation d'ouvrages et d'équipements spécifiques pour augmenter la concentration des boues en matières sèches ;
- L'installation d'un co-générateur qui permettra de chauffer le digesteur de boues, et produire de l'électricité pour alimenter une partie du site ;
- La déshydratation qui augmente la teneur des boues en matière sèche pour les rendre plus « pelletables » ;
- Le post-chaulage sur des boues qui sont plus destinées à la valorisation agricole. Le plan d'épandage existant (721 ha) permet une valorisation agronomique directe d'environ 2 345t MB2/an. Les boues sont également compostées ou incinérées.
- Les sous-produits sont issus des refus de prétraitement et expédiés dans des sites de traitement spécifiques.

1.2 Déroulement de l'enquête publique

- 2 août 2023 (décision n° E23000105/35) le président du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête constituée de trois membres :

* Présidente : Martine VIART

* Titulaires : : Gilles LUCAS et Paul GALAN

- 10 août 2023 (décision n° E23000105/35) décision modificative précisant l'objet de l'enquête publique unique :

«1) *Autorisation environnementale sollicitée par Lannion Trégor communauté relative à la construction de la nouvelle station d'épuration et dérogation à la loi Littoral au titre du code de l'urbanisme et 2) Travaux sur les réseaux du système de collecte des eaux usées »*

- 11 septembre 2023 : 1ère rencontre avec les services de LTC en présentiel, DDTM et le bureau d'études SAFEGE (en visio) ;

- 11 septembre 2023 : visite de la station d'épuration actuelle et la zone prévue pour le projet de construction ;

- 19 septembre 2023 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion et la mise en conformité du système d'assainissement de Lannion (station d'épuration, postes de relèvement, réseaux).

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public les jours suivants :

* Lundi 9 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Lannion (ouverture de l'enquête)

* Lundi 9 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Ploulec'h.

- * Samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Lannion.
- * Vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Ploubezre
- * Vendredi 10 novembre 2023 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Lannion (Clôture de l'enquête)

A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique s'est tenue en fin de journée de la première permanence, le lundi 9 octobre, de 18h00 à 20h15 en salle Saint Anne à Lannion, durant laquelle LTC a présenté le projet à partir d'un power-point, en présence d'une trentaine de personnes qui a pu s'exprimer à l'issue de la présentation.

1.3 Bilan de l'enquête publique

Au jour de la clôture de l'enquête, la présidente a relevé 9 observations sur les registres papier, 34 observations déposées sur le registre dématérialisé et 2 sur la boîte e-mail, entre le 9/10/2023 à 9h00 et le 10/11/2023 à 17h30.

45 observations ont donc été prises en compte par la commission d'enquête.

Il y a eu 1 observation reçue hors délai :

de "muriel lauvergne" <muriel.lauvergne@free.fr>

À: "Programme Local de l'Habitat" <pluih@lannion-tregor.com>

Envoyé: Vendredi 10 Novembre 2023 17:50:39

Objet: modification PLU Lannion

Bilan de l'enquête :

Nombre d'observations sur les registres papier :

Registre de Lannion : L1 → sept observations + 3 courriers joints

Registre de Ploulec'h : L2 → une observation

Registre de Ploubezre : L3 → deux observations

Registre de Trébeurden : L4 → aucune observation

Registre de Louannec : L5 → aucune observation

Registre de Saint Quay Perros : L6 → aucune observation

Appréciations de la commission d'enquête :

**** Bien qu'il y ait eu plusieurs articles dans la presse locale et que la publicité de l'enquête ait respecté les termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19/09/2023, la commission d'enquête constate qu'il y a eu peu de personnes à se déplacer aux permanences et peu d'observations au vu de l'importance de ce dossier et de l'impact du projet sur l'environnement naturel et humain.***

**** Toutefois, il faut noter que la réunion publique a permis aux services concernés de LTC de présenter à nouveau le projet de la construction de la station d'épuration, des travaux sur les réseaux et d'apporter des précisions sur certaines modifications au dossier (méthanisation, vente de biogaz, permis de construire non défini à ce jour).***

**** La trentaine de personnes a exprimé ses inquiétudes sur certains points qui ont été repris dans les observations et sur lesquelles LTC a répondu dans son mémoire en réponse.***

2/ Appréciations de la commission d'enquête sur le projet, les observations du public (par thèmes), les mémoires en réponse de Lannion Trégor Communauté et des services consultés

2-1 Analyses thématiques

2-1.1 Les nuisances :

- **Olfactives**

Situation actuelle :

Une caractérisation de l'impact olfactif de la station d'épuration a été réalisée le 24 octobre 2018 par un « jury de nez expert ». (Aujourd'hui, normés, les processus de mesure d'odeurs ont toujours recours à des « nez humains », à travers un « jury de nez »).

→ La conclusion de cette étude est que « *Les odeurs du site sont perçues à proximité immédiate des limites de propriété et leurs portées n'excèdent pas une dizaine de mètres. Elles ont été caractérisées comme étant d'intensité et de caractère désagréable variable, associées à un contexte de dégradation organique, et de manière sporadique, à de l'ammoniac (qui pourrait être associé au bassin d'aération et aux puits de dégazage)* ».

→ Le rejet de la station et le bassin d'aération semblent être à l'origine de la majeure partie des odeurs perçues au cours des passages de ce jury.

→ Les autres émissions dans l'air sont liées à la circulation des engins : gaz d'échappement, poussières.

→ Il faut noter, qu'au niveau départemental, la qualité de l'air suivie par AIR BREIZH (dont la station est située à Saint Briec) est considérée comme bonne.

Le projet :

Afin de remédier à ces inconvénients, le projet prévoit différentes mesures :

- Mise en place d'un système de désodorisation sur de nombreux ouvrages : bassin d'orage, prétraitements, atelier d'épaississement ;

- Les ouvrages de réception des matières de vidange et boues de curage ainsi que le hall de réception des déchets organiques de l'abattoir seront fermés, ventilés et désodorisés ;

- Le hall de stockage des boues déshydratées sera également fermé et désodorisé ;

- L'air extrait de ces unités de traitement sera traité sur 2 unités de désodorisation physico-chimique ;

- Mise en place d'un nouveau système d'aération pour la nouvelle filière par injection de fines bulles dans le fond du bassin, moins génératrice d'embruns et donc d'odeurs.

Avis de la MRAe

La MRAe rappelle que « *La qualité de l'air estimée dans le secteur de Lannion est bonne à très bonne.* »

Elle indique que « *Il a été indiqué aux rapporteuses que des objectifs de résultats en sortie de filtre, pour certains composants (H₂S, mercaptan₃₅, ammoniac, etc.), ont été fixés dans les cahiers des charges pour les entreprises de travaux...* » mais recommande que les résultats attendus soient clairement définis pour la réalisation de la station en matière de lutte contre les odeurs.

Lannion Trégor Communauté précise dans son cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché public, les concentrations maximales en sortie des installations de désodorisation :

- H₂S (hydrogène sulfuré) : 0,10 mg/Nm³,

- Sulfures totaux : 0,15 mg/Nm³,

- Mercaptans : 0,05 mg/Nm³,

- Ammoniac : 0,7 mg/Nm³,

- Azote total: 1,0 mg/Nm³,

- Aldéhydes - cétones : 0,4 mg/Nm³,

- Amines et dérivés : 0,1 mg/Nm³,

- COV : valeur en cours de définition,

- Unité odeurs : 500 UEO/m³,

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

e-registre Obs n°1 : M et Mme BOLLENGIER-LÉGER / e-registre Obs n°16 : anonyme / R1-L1-Obsn°6 : M. GOSSELIN :

Les craintes concernent les odeurs dégagées par ces installations qui pourraient avoir un impact sur la valeur des biens immobiliers ; les odeurs qui émanent du point de rejet dans le Léguer alors qu'il n'est pas déplacé dans le projet ; s'assurer que le local de stockage de boues chaulées soit bien fermé et désodorisé.

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* **Vis-à-vis des nuisances olfactives, le projet a été conçu pour les réduire par rapport à la situation actuelle. Ainsi, le projet intègre une désodorisation des ouvrages les plus odorants (bassin d'orage, prétraitements, atelier d'épaississement, ...). Les ouvrages de réception des matières de vidange et boues de curage ainsi que le hall de réception des déchets organiques de l'abattoir seront fermés, ventilés et désodorisés. De plus, le hall de stockage des boues déshydratées sera également fermé et désodorisé. L'air extrait de ces unités de traitement sera traité sur 2 unités de désodorisation physico-chimique.**

Odeurs au niveau du rejet :

- * Les odeurs actuellement notées en lien avec le rejet seront probablement réduites du fait du niveau de traitement de la nouvelle filière (filtration puis désinfection UV). De plus, le canal de comptage du rejet sera déplacé dans l'enceinte de la nouvelle station d'épuration et s'éloignera ainsi des habitations existantes.
- * Les odeurs générées peuvent également être dues aux débordements d'eaux brutes en entrée de station.
- * L'augmentation de la capacité de la station permet de traiter l'intégralité des eaux brutes, réduisant ainsi les déversements d'eaux non traitées et les nuisances olfactives associées.

Questions de la commission d'enquête à LTC

4-a-2/ Odeurs : Durant la réunion publique des riverains se sont plaints des odeurs issues de la station actuelle. Dans le projet de station, LTC propose des limites de valeurs d'émission en sortie des unités de désodorisation.

Question :

- A quelles normes ces valeurs se réfèrent-elles ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

Il n'existe pas de norme en la matière. Le cahier des charges et cahier de garanties du marché de maîtrise d'œuvre de la station s'appuient sur les bonnes pratiques et règles de l'art définies par le SNITER (Syndicat National des Industries du Traitement des Eaux Résiduaires).

Appréciations de la commission d'enquête

*** Tout à fait conscient de ces inconvénients et à l'écoute des riverains, le service eau et assainissement de LTC a proposé des mesures permettant de diminuer et même éviter les nuisances olfactives : fermeture de certains bâtiments, désodorisation, filtration puis désinfection UV.**

*** La commission d'enquête rappelle l'engagement de LTC de fermer et désodoriser les ateliers de déshydratation et le stockage des boues qui seront conservés, avant le démarrage des travaux.**

*** Au vu des engagements de LTC, la commission d'enquête considère que ce problème de nuisance olfactive ne devrait plus impacter le voisinage.**

- Sonores

Situation actuelle

La station d'épuration actuelle est soumise à la réglementation du code de la Santé Publique concernant les bruits de voisinage qui fixe comme critères à respecter une « valeur d'émergence globale » par rapport au bruit de fond, générée par un bruit particulier et mesurée chez les riverains.

Huit points de mesure ont été étudiés pour caractériser la situation acoustique du site.

Les émergences maximales à respecter sont de + 5 dB(A) en période diurne (7 heures à 22 heures) et + 3 dB(A) en période nocturne (22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles il faut ajouter un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit.

Des mesures ont été faites autour du site les 19 et 20 novembre 2021 :

- En limite de propriété de la station d'épuration actuelle ;
- Situé à environ 150 m Est Nord Est de la station au droit d'habitations le long du chemin de halage ;
- A l'Est du site, au droit d'habitations du Quai de la Corderie ;
- Au Sud en limite future d'extension du site ;
- Au droit d'habitations de l'Impasse Marie-Gabriel Laouénan au Nord-Ouest du site.

↳ **En conclusion**, il est indiqué dans le dossier « *La réglementation sur les bruits de voisinage est toujours respectée de jour sur les 5 points mesurés. En revanche, c'est rarement le cas de nuit. Les émergences nocturnes varient en effet de +1 à +11,5 dB...* »

Le projet

La nouvelle station sera construite au Sud immédiat de la station actuelle, en position topographiquement plus élevée (pente entre 8 et 10%), dominant donc la vallée du Léguer encaissée.

Le dossier indique que :

- La création d'un poste de relèvement des eaux usées provenant d'une partie de la Ville de Lannion, en amont de la station d'épuration, sera sécurisée par la pose d'un groupe électrogène diesel d'une puissance thermique nominale entre 1,61MW et 1,77MW relevant du régime de l'autorisation des installations classées.

- Pose de deux groupes électrogènes venant en secours de l'installation dont la somme des puissances installées sera de 3,21MW ;

- L'installation de ces groupes électrogènes est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ou à celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (arrêtés qui intègrent la notion de zones à émergence réglementée).

Afin de diminuer l'émergence sonore, différentes mesures de réduction ou d'évitement sont intégrées au projet :

- Suppression des brosses du bassin d'aération et de la vis sans fin relevant les eaux en tête de station ;
- Aération des bassins biologiques à l'aide de diffuseurs fines bulles, implantés au fond des bassins ;
- Diffuseurs alimentés par des surpresseurs placés dans un local insonorisé ;
- Installations de prétraitement implantées dans un hall fermé.

Par ailleurs des équipements de capotage, d'isolation acoustique seront exigés au Cahier de Clauses Techniques Particulières qui imposera également un niveau sonore à respecter de 37 dB de nuit, en limite de propriété (réponse de LTC à l'avis de l'Ae).

LTC a demandé à des propriétaires de s'identifier afin de vérifier le respect de la réglementation en bordure de leur propriété dès la mise en service de la station.

Avis de la MRAe

La MRAe recommande d'appliquer la démarche éviter, réduire, compenser pour les nuisances sonores et de présenter une estimation, pour les habitations les plus proches, des niveaux de bruit générés par la nouvelle Station d'épuration des eaux usées et les circulations liées à son exploitation.

Avis des services ou organismes consultés

L'Agence Régionale de Santé note qu'en l'état actuel, la station d'épuration ne respecte pas les valeurs réglementaires d'émergence au niveau de plusieurs points en période nocturne selon la dernière campagne de mesures.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

Le public s'est exprimé oralement dans un premier temps lors de la réunion publique du 9 octobre 2023, organisée à la demande de la commission d'enquête.

Les problèmes suivants ont été soulevés concernant les impacts sonores de la station actuelle :

- Bruit des brosses, de vis sans fin : raclements, bruits d'eau ;
- Klaxons de recul des engins.

Outre les réponses déjà faites il a été indiqué que les avertisseurs de recul des engins seraient remplacés par des systèmes « *cri du Lynx* » ou caméras de recul « *intelligentes* ». Ceci est à l'étude.

e-registre Obs n°1 M et Mme BOLLENGIER-LÉGER / e-registre Obs n°10 : anonyme / e-registre Obs n°11 : anonyme / L1-R1-Obs n°1 : M. et Mme MOISON / R1-L1-Obs n°6 : M. GOSSELIN

Craintes dues au trafic et à l'augmentation du nombre de camions ; la nouvelle voirie qui sera créée dans le périmètre de la station sur une pente de 9% accentuera les bruits de camions ; nombre de décibels qui atteindront les habitations les plus proches et nombre de décibels acceptables durant le fonctionnement de la station ; évaluation de la nuisance sonore du local de stockage des boues.

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* Vis-à-vis des nuisances sonores, les éléments les plus bruyants sur la station d'épuration actuelle sont les brosses du bassin d'aération ainsi que la vis sans fin permettant le relèvement des eaux en tête de station. La nouvelle station fera disparaître ces équipements. De plus, la nouvelle filière de traitement prévoit une aération des bassins biologiques à l'aide de diffuseurs fines bulles, implantés au fond des bassins. Ces diffuseurs seront alimentés par des surpresseurs eux-mêmes implantés dans un local insonorisé. Par ailleurs, les futures installations de prétraitement seront, contrairement aux existantes, implantées dans un hall fermé. Des mesures acoustiques réalisées sur le site, en l'absence de fonctionnement des ouvrages existants, fixent des niveaux sonores à respecter par les futures installations.

Distance réglementaire :

Il n'existe plus de distance minimale réglementaire entre une station d'épuration et des habitations (arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015).

La station d'épuration est soumise à la réglementation des ICPE en matière d'émissions sonores. Celle-ci est détaillée dans les réponses à la commission d'enquête (Question n°4a1). Les entreprises qui candidatent sont effectivement habituées à ces exigences. Le cahier des garanties souscrites impose des niveaux de bruit à respecter conformes à la réglementation précitée. De plus, des niveaux de bruit de moindre impact, plus exigeants, sont également fixés au cahier des garanties.

Nous retenons la candidature de M. et Mme MOISSON pour mesurer l'émergence acoustique de la STEP au seuil de leur porte.

Depuis le début, un digesteur est prévu sur la STEP pour générer du biogaz. Au début, nous envisagions de purifier ce biogaz pour en extraire le biométhane, et injecter ce dernier dans le réseau urbain.

Aujourd'hui, le projet a évolué vers une valorisation du biogaz sur site, en le brûlant dans un cogénérateur qui transformera cette énergie gazeuse en énergie électrique.

R1-L1-Obs n°6 : Nous ne détaillons pas les sources de bruit dans les études acoustiques. La réglementation s'applique à la STEP dans son ensemble

Il n'est pas prévu d'agrandissement dans les 30 prochaines années. Nous ne pouvons pas nous engager sur le long terme (plus de 30 ans)

Route d'accès :

* Le projet ne prévoit pas de modification de la route d'accès, la situation de risque de submersion marine vis-à-vis de cette voie est donc inchangée par rapport à la situation actuelle. Le niveau de rejet de la station future (canal de mesure sortie station d'épuration) est implanté altimétriquement au-dessus du Niveau Moyen de Référence 2100 ce qui garantit un fonctionnement correct de la station y compris en période de hautes eaux.

* Le projet, tel qu'il est conçu actuellement, ne comprend qu'une seule entrée, à l'emplacement actuel. Une 2ème entrée sera réalisée pour les besoins du chantier, sur le côté ouest de la parcelle.

Questions de la commission d'enquête :

4-a-1/ Bruit : Questions :

- **Pouvez-vous préciser les critères de classement ICPE et donc faire référence à la réglementation qui s'appliquera concernant les nuisances sonores ?**

- **A quelle échéance les modifications annoncées des avertisseurs de recul des engins seront-elles opérationnelles ?**

- **Quels engins ou appareils fonctionneront la nuit ?**

- **A quelle fréquence ferez-vous les contrôles des groupes électrogènes et en avez-vous calculé les incidences sonores ?**

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* La station d'épuration, soumise à enregistrement ICPE, sera soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

* La livraison du nouveau chargeur est attendu fin janvier 2024.

* Une STEP est une usine qui fonctionne 24h/24h. Certains équipements fonctionnent même en continu. Les engins ne circulent pas en dehors des horaires autorisés par les arrêtés.

* Les groupes électrogènes sont capotés, et installés dans des bâtiments isolés acoustiquement. Les essais se feront en journée, à une fréquence mensuelle.

Appréciations de la commission d'enquête

** Les réactions du public montrent que les impacts sonores de la station actuelle sont mal vécus par les riverains, ce type d'impact pouvant entraîner des répercussions sur la santé de certaines personnes. (Impossibilité d'ouvrir les fenêtres durant certaines périodes)*

** Les riverains craignent que le projet de la nouvelle station et les travaux fassent oublier l'entretien permanent que nécessite la station et que rien ne soit fait pour maîtriser les bruits de fonctionnement actuel ;*

** Les limites d'émergence visées par la réglementation basée sur les Leq (niveaux de pression acoustique équivalent sur un intervalle de temps donné) sont parfois insuffisantes pour mettre en évidence la gêne ressentie, mais à la suite des mesures annoncées par LTC, la commission considère que cette problématique a bien été prise en compte et que les limites de niveau sonore en limite de site visées dans la réponse à l'avis de l'Ae résultent d'une erreur de transcription.*

** Dans le cahier des clauses techniques particulières, LTC rappelle que l'émergence acoustique ne doit pas dépasser pas 5dbA jour et 3dbA nuit ;*

** Toutefois, il se peut qu'il y ait un phénomène d'écho, une contrainte supplémentaire a donc été rajoutée avec un autre type de mesure acoustique, (le niveau de bruit découpé par tronçons), pas en limite de propriétés mais chez les particuliers ; des personnes se sont portées volontaires pour que des mesures soient faites le jour et la nuit après la mise en service de la station.*

• Impacts sur le paysage

Situation actuelle

La station d'épuration existante se situe en périphérie Ouest de Lannion, sur la rive gauche du Léguer, au creux d'un méandre orienté au Nord, sur le flanc d'un coteau abrupt boisé.

Depuis la route de Loguivy qui la longe, elle est relativement discrète grâce à des boisements denses.

Depuis la rive droite, sur le chemin de halage, (GR34) n'apparaissent que le haut de quelques bâtiments, le reste étant caché par ces boisements.

Le projet

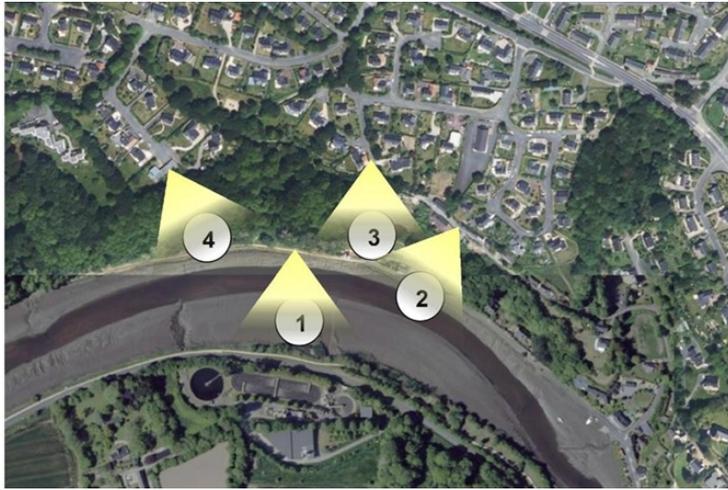
Le projet d'extension s'implante au Sud de la station actuelle, sur des champs bordés en partie d'ourlets forestiers du coteau et de haies bocagères.

Analyse des impacts temporaires et permanents sur le paysage dans le dossier :

- *Sur l'environnement proche* : il est prévu la destruction d'une haie bocagère ; les travaux créeront des déblais et remblais importants ; une partie des équipements existants seront démolis ;

- *Sur l'environnement lointain* : la future station s'implantera sur un coteau avec une pente entre 8 et 10%, ce qui rendra visibles certains bâtiments dont la hauteur est importante ;

- *La co-visibilité* : une visite terrain a permis à la commission d'enquête de prendre conscience de la co-visibilité des habitations sur le coteau de la rive droite du Léguer, à partir des lieux-dits Saint-Roch, Kerlignonan, Kerladen, Corderie, sur la future station d'épuration ;



Dans le projet il est prévu différentes mesures au niveau de la conception de la station afin d'optimiser l'intégration du projet dans le paysage :

- Optimisation des déblais/remblais : des solutions sont à l'étude pour valoriser la terre agricole qui pourrait être réutilisée pour les futures plantations ;
- LTC s'est engagé à préserver la haie située au Nord de la future station ;
- L'emprise des nouveaux bâtiments se fera de façon compactée et leur hauteur limitée, notamment pour le digesteur ;
- Le choix des matériaux et les couleurs permettront de minimiser l'impact paysager ;
- Des replantations sont prévues en limite du projet, sur les parties ouvertes sur le paysage et sur les espaces relictuels difficilement cultivables ;
- Le site actuel sera réorganisé en limite avec la route de Loguivy.

Avis de la MRAe

Pour l'Ae l'insertion paysagère du projet fait partie des principaux enjeux environnementaux et indique que « *Bien que le dossier affirme que la Co visibilité du site d'extension avec le coteau urbanisé est masqué par l'ourlet boisé* », les riverains du coteau en face ont une vue directe sur le projet. » L'Ae recommande « *de compléter l'analyse des incidences paysagères notamment par des vues de la future station permettant d'illustrer les perspectives depuis l'espace public et les habitations présentes sur le coteau et le cas échéant de compléter les mesures à prendre pour les éviter et les réduire.* »

Le mémoire en réponse de LTC a présenté une série de coupes, de photos et de simulations dans son mémoire en réponse.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

e-registre Obs n°4 : anonyme / e-registre Obs n°5 : anonyme / R1-L1-Obs n°7 : M.VALLIN : demandes de densifier la végétation par de nouvelles plantations afin de consolider le rideau d'arbres bordant la falaise qui surplombe le Léguer et en contre bas de la nouvelle station ; la hauteur des nouveaux bâtiments aura un impact fort ; est-il possible d'anticiper les plantations quand l'implantation de la station sera définie ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

Co-visibilité et concertation :

Les riverains ont été informés à l'occasion de 4 réunions. Une dédiée aux voisins immédiats, deux réunions publiques, une visite sur site.

Des intégrations paysagères ont été réalisées et intégrées dans le dossier réglementaire. Elles sont accessibles au public.

Co-visibilité :

A noter qu'une vue depuis le coteau juste au-dessus du chemin de halage rive droite est insérée dans le mémoire en réponse à l'AE. Il n'y aura pas de traversée du boisement par la future canalisation qui empruntera l'accès à la station actuelle.

Les nouvelles canalisations d'amenée des eaux usées sur la station ne traverseront pas la hêtraie. C'est un scénario qui a été étudié mais écarté. Ces canalisations passeront sous voirie.

Dévalorisation des biens immobiliers

Nous avons consolidé un cahier des charges techniques sur la réduction des nuisances sonores, olfactives et visuelles de la future STEP. En réduisant ces nuisances, nous ne pensons pas impacter défavorablement la valeur immobilière du secteur.

Les nuisances (bruits, odeurs) seront plus faibles avec la nouvelle STEP. Il n'y aura donc pas de dépréciation immobilière pour ce motif.

Plantations :

Lors de l'enquête publique, il a également été expliqué que les constructeurs proposeront très certainement des variantes d'implantation des ouvrages. Ne pouvant anticiper ces propositions, nous ne pouvons anticiper les réserves disponibles pour préparer l'intégration paysagère.

La construction de la STEP suivra les us de la construction logique. Les aménagements extérieurs seront réalisés en fin de chantier.

* L'effet de l'augmentation du trafic pour l'épandage est jugé peu significatif au regard des transits déjà existants sur la route de Loguivy et à l'intérieur de la station d'épuration 1 à 2 camion(s) en plus par mois ce serait très peu impactant sur la reproduction des espèces sensibles.

Questions de la commission d'enquête :

4-a-3/ Co visibilité : le site d'extension de la STEP se situe dans le périmètre de protection de la chapelle Saint Roch et les futures postes de refoulement ZAC et Nod Huel dans le périmètre de protection de monuments historiques.

Question :

Quelles sont les zones de co visibilité entre les monuments classés ou inscrits et la nouvelle station ainsi que les postes Nod Huel et ZAC ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* Pour la station d'épuration, seule l'entrée se trouve dans le périmètre de protection de la chapelle Saint-Roch.

Les ABF ont été consultés pour les PR. Ils nous ont répondu que ce projet n'était pas situé en espace protégé et qu'il ne relevait pas de leur compétence.

Dans l'avis de l'Ae il est indiqué que l'architecte des bâtiments de France a émis des recommandations sur l'intégration paysagère que la maîtrise d'ouvrage s'engage à suivre.

Question :

- Quelles sont ces recommandations ?

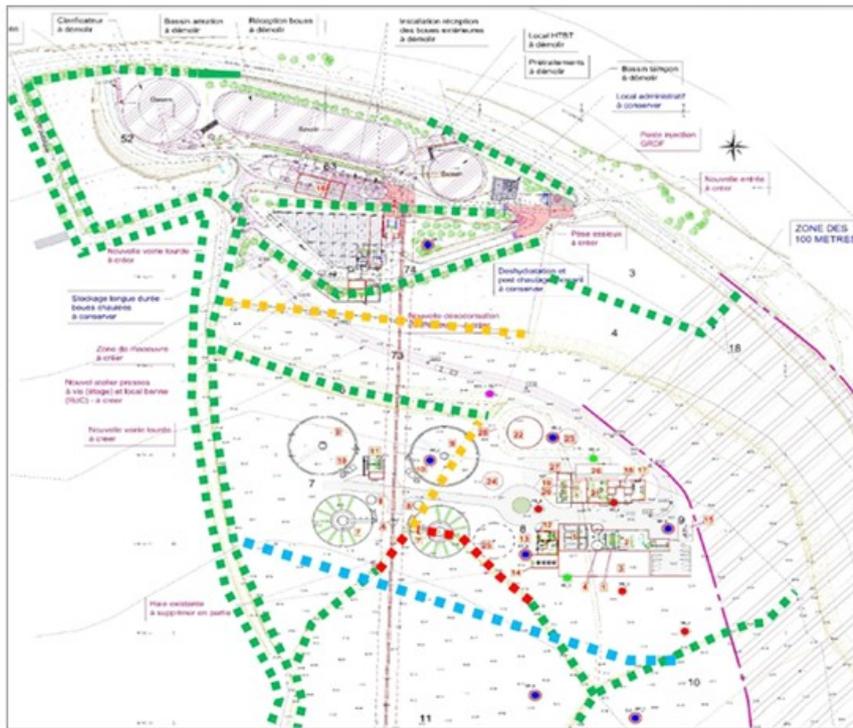
Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* L'ABF a émis un avis favorable sur le projet de station d'épuration sans recommandation. Au début des études, il avait préconisé un bardage bois sur le hall de stockage de boues, ce qui a été pris en compte dans le projet.

Appréciations de la commission :

*** Durant la réunion publique, de nouveaux photomontages ont été demandés par des riverains, sur le côté Est de la rive droite, car ils estiment qu'ils auront une vue sur la nouvelle station ; LTC s'est engagé à faire ces photomontages ;**

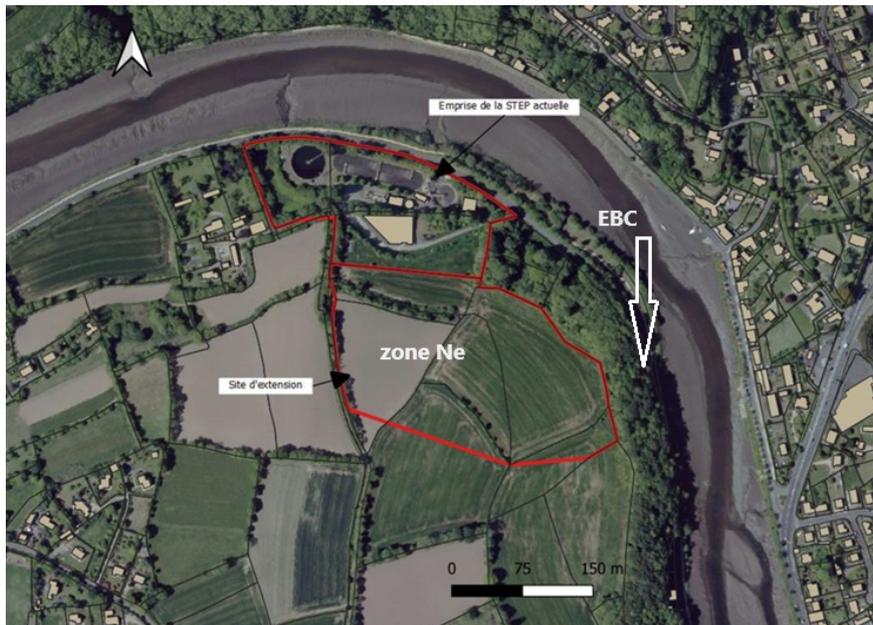
*** La station d'épuration actuelle est peu visible de la route de halage et des lieux dits Saint-Roch, Kerligonan, Kerladen, Corderie. Elle se trouve en bordure du Léguer à des altitudes comprises entre 6 et 15 m environ d'après l'IGN. Par contre, le site retenu pour l'extension se situe au-dessus de la station actuelle à des altitudes comprises entre 20 m et 44 m. La pente qui est de l'ordre de 10% est orientée Sud/Nord, vers le Léguer. La commission d'enquête considère qu'il sera donc nécessaire d'apporter une attention particulière aux aménagements futurs (plantations, talus, taille des bâtiments, clôtures) afin que le projet soit le mieux intégré dans l'environnement.**



- Talus bocager identifié préservé par le projet
- Talus bocager identifié détruit par le projet
- Talus bocager créé par le projet
- Talus bocager identifié n'existant pas au moment de l'état initial de l'environnement du projet

Propositions de plantations

*** Les travaux ne devront en rien modifier l'espace boisé classé.**



2-1.2 Matières entrantes

- Les eaux usées

Situation actuelle

La station d'épuration de Lannion fait l'objet d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation en date du 9 Janvier 2020.

La station d'épuration traite actuellement les eaux usées de plusieurs communes : Lannion, Ploubezre, le secteur de Kéramparc sur Ploulec'h, le secteur de Petit Camp sur Louannec, la ZA de Kéringant sur St Quay-Perros, le raccordement du secteur du Champ Blanc sur Trébeurden étant en cours.

Plusieurs industriels, ainsi qu'un hôpital et une clinique, ont également une convention de raccordement à la station de Lannion.

Le nombre d'habitants raccordés à la station d'épuration de Lannion est de l'ordre de 26 100 selon le bilan de fonctionnement LTC 2020.

La station reçoit également des matières de vidange et des matières de curage de réseaux et des boues issues de petites unités de traitement des eaux usées de LTC (8 594 m³ en 2020).

Les caractéristiques de la **station actuelle** sont :

- Capacité : 25 000 EH dont 3 600m³/an pour les matières de vidange ;
- Débit journalier : 6 000 m³/j par temps sec et 7 500 m³/j par temps de pluie ;
- Débit de pointe : 650 m³/h ;
- Flux de pollution : 1 500 kg/j DBO5.

Depuis 2016, on observe que le débit maximal entrant est régulièrement supérieur à la capacité hydraulique de la station, en moyenne **33 jours** par an.

Le débit de référence de la STEP est très inférieur au débit de rejet maximal indiqué dans l'arrêté de 2020 qui est de 7 500m³/j par temps de pluie.

Concernant les charges organiques reçues le dossier indique que, en moyenne annuelle, les capacités nominales de la station sont respectées à l'exception de la demande chimique en oxygène (DCO) et des matières en suspension (MES) depuis 2017. Un dépassement atteignant les 121% a été observé pour la DCO, 109% pour les MES.

Projet

La nouvelle station d'épuration de Lannion a été dimensionnée pour traiter les charges organiques et hydrauliques comprenant les matières de vidange qui seront reçues en entrée de station :

- Capacité : 48 800 EH dont 9 500m³/an de matières de vidange ;
- Débit journalier : 12 220 m³/j par temps sec et 20 240 m³/j par temps de pluie ;
- Débit de pointe : 850 m³/h par temps sec, 2 700 m³/h par temps de pluie (écrêté à 900) ;
- Flux de pollution : 2 930 kg/j DBO5.

Pour calculer le dimensionnement de la future station ont été pris en compte :

- Le futur raccordement du bourg de Ploulec'h ;
- Des raccordements d'assainissements non-collectifs sur la base des zonages d'assainissement des communes raccordées à la station d'épuration de Lannion ;
- La création de nouveaux logements selon les projections des documents d'urbanisme en vigueur (+10 600 habitants en 2045) ;
- Des dotations hydriques des nouveaux habitants raccordés, intégrant une meilleure maîtrise des entrées d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau ;
- La réduction des surfaces actives des bassins versants à 15,3ha ;
- La création de zones d'activités et leurs évolutions ;
- L'évolution des matières de vidange reçues (+1%/an pendant 25 ans) La nouvelle station ne recevra de l'abattoir communautaire que les boues de flottation (la réception des matières stercoraires ayant été abandonnée).

La pluie de projet est la pluie double triangle de 30,4 mm/24h et de fréquence de retour 6 mois.

Avis de la MRAe

L'Ae fait remarquer que « *De manière générale, le dimensionnement des installations de prétraitement repose sur des paramètres de dimensionnement (vitesse de passage dans les grilles, temps de séjours et vitesse ascensionnelle dans les dessableurs-déshuileurs) dépendant directement des débits à traiter. Le débit de pointe de temps de pluie apparaît ainsi le principal paramètre dimensionnant des unités de prétraitement...* »

L'Ae « recommande de justifier le dimensionnement du système d'assainissement, dont l'augmentation de la charge à collecter et à traiter en équivalents habitants au vu des nouveaux raccordements ».

L'Ae fait également référence au changement climatique « ...l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques d'autre part (cf. site drias-climat.fr) ne sont plus à démontrer, l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est à compléter ... En effet, la conception et le dimensionnement de la STEU s'appuient sur des estimations de pluies et sur le fait que les déversements du réseau sont des phénomènes qui font suite à des événements pluvieux importants, s'appuyant logiquement sur des références historiques, a priori à faire évoluer. »

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

Le public s'interroge essentiellement sur les effluents et les déchets provenant de l'abattoir de Plounevez-Moëdec.

e-registre 7: anonyme / e-registre Obs n°14 : anonyme / e-registre Obs n°20 : anonyme

Pourquoi les déchets de l'abattoir de Plounevez-Moëdec ne sont pas traités directement sur le site ? quelles sont exactement les matières entrantes ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* La station d'épuration de Plounevez-Moëdec reçoit les effluents de l'abattoir.

Les matières que nous pourrions traiter dans le digesteur de la future STEP de Lannion sont les graisses issues du prétraitement de ces effluents. Ces graisses ne peuvent pas être traitées par la STEP de Plounevez-Moëdec qui est bien trop petite.

* Il s'agit bien du projet définitif. Seules les boues de flottation seront admises sur la filière. En effet, les matières stercoraires, prises en compte dans le projet initial, présentent des quantités trop faibles pour rentabiliser les installations spécifiques nécessaires.

Les graisses sont hautement méthanogènes. Elles présentent donc un intérêt certain pour le projet. Aujourd'hui, ces graisses sont déjà traitées dans un méthaniseur agricole privé. LTC paie pour le transport et pour le traitement, sans profiter de la valorisation. Demain, avec le méthaniseur sur la STEP de Lannion, l'idée est de ne plus payer le traitement externalisé, et de profiter de la valorisation. Ce double avantage financier peut contribuer, même modestement, à la baisse du prix de l'eau.

Gestion des boues d'autres STEP de LTC :

* Il faut distinguer

- les équipements de déshydratation des boues, qui doivent être installés sur les stations elles-mêmes pour éviter les transports de boues liquides,

- des équipements de valorisation des boues (unités de compostage ou incinérateurs) qui peuvent être délocalisés, et qui le sont.

Les scénarios du schéma directeur 'boues' sont des scénarios sur la valorisation des boues. Ils prennent en compte la réglementation actuelle, les techniques existantes, ainsi que les usages locaux tels que l'épandage agricole ou l'incinération possible à Pluzunet.

Les filières de déshydratation des boues des stations, dont celle de Lannion, ont été définies pour pouvoir répondre à tous les scénarios de valorisation.

Questions de la commission d'enquête

4-b-1/ Capacité de traitement :

→ La société CYCL'EAU a réalisé, pour le compte de LTC, une étude pour la mise en conformité de la STEP en février 2021. Concernant le bassin tampon en tête de station Cycl'eau indiquait :

« Pour le volume du bassin tampon, plus il est important plus il est sécuritaire. On passe à une bonne sécurisation en temps de pluie pour un bassin tampon de 4 000 m³.

Au vu de l'analyse des événements pluvieux et de la faible récurrence de fort débit, LTC nous a demandé de simuler un débit de traitement de 900 m³/h et un bassin tampon de 4 000 m³. La simulation donne une sécurisation en temps de pluie comprise entre 2h23 et 3h00 (donc moyenne) et 16h de temps de vidange du bassin tampon. C'est ce débit que le maître d'ouvrage a retenu, la suite du rapport se base donc sur ces valeurs. »

→ Dans son avis, l'Agence de l'eau pointe le fait que « la mise en place d'un bassin tampon d'une capacité de 2 700m³, d'une filière hydraulique bridée à 900m³/h pour un débit de pointe de 2 701m³/h interroge sur le risque de déversement au milieu naturel et donc de dégradation de la qualité du milieu récepteur. »

Question :

- Comment justifiez-vous les volumes retenus dans le projet : « débit de traitement 850m³/h et un bassin tampon de 2 700m³ » ?

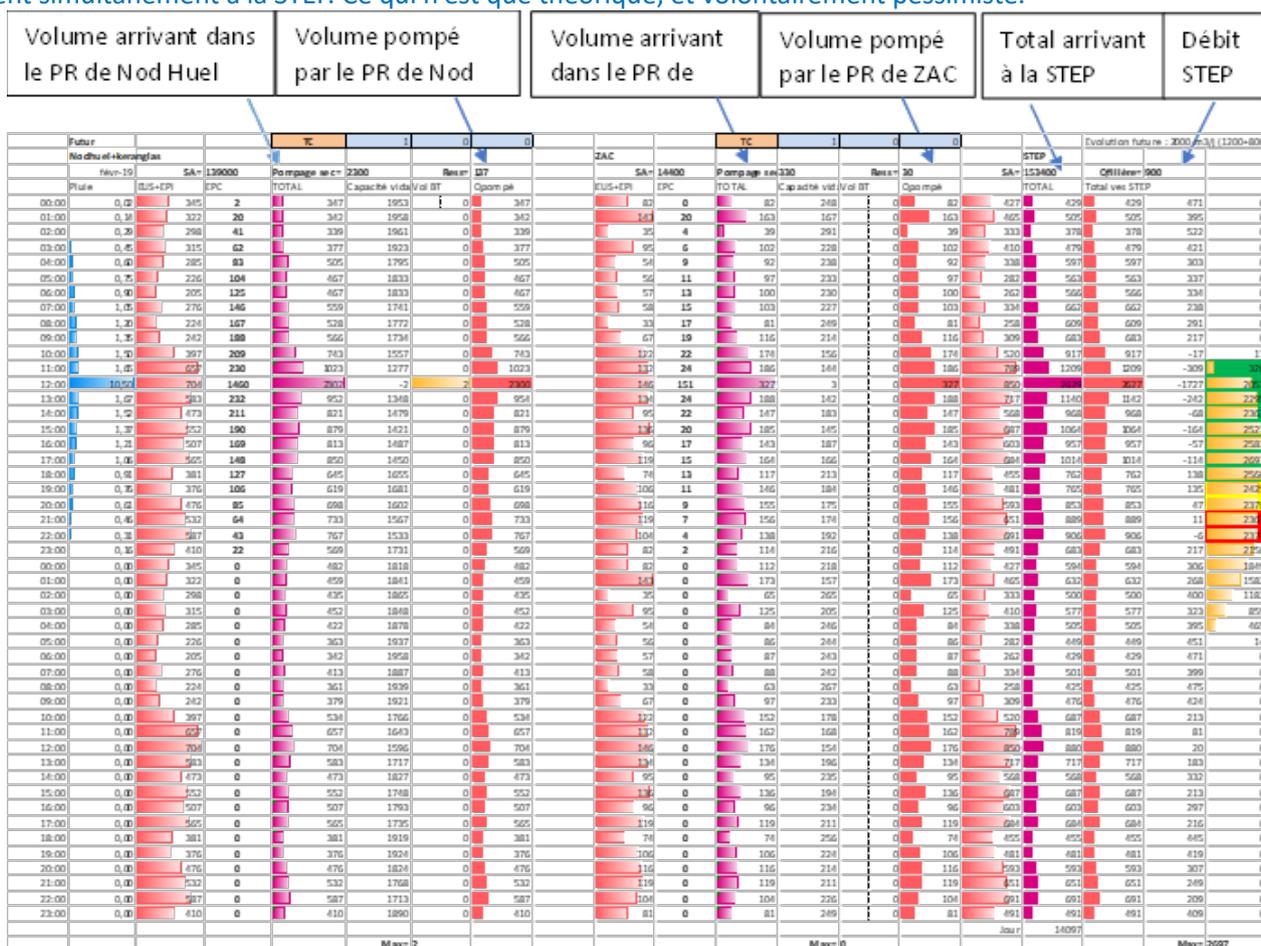
Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* L'étude confiée à CYCL'EAU était une étude technico-économique, moins poussée que l'étude de maîtrise d'œuvre menée ensuite par SAFEGE.

Le changement du débit nominal de la STEP a été établi après une analyse statistique des données brutes et une recherche d'optimisation menée par le MOA et le MOE en parallèle l'un de l'autre. Puisque nous sommes arrivés à une conclusion convergente, celle-ci a été retenue.

Une fois que le débit nominal était figé, le volume du bassin tampon découle de la confrontation de ce débit aux hydrogrammes de la future STEP.

Un hydrogramme est issu des chroniques réelles enregistrées toutes les heures depuis plusieurs années sur le réseau. On ajoute aux chroniques réelles les augmentations de volumes liées à l'urbanisation future, et nous synchronisons les pics des différentes composantes d'effluents. Le résultat est une suite de volumes entrant dans la future station, heure par heure, dont le pic est artificiellement créé en imaginant que tous les maximums de toutes les composantes arrivent simultanément à la STEP. Ce qui n'est que théorique, et volontairement pessimiste.



Volume excédentaire à stocker dans le bassin tampon

Nous voyons que pour un débit nominal de la STEP de 900 m³/h, le volume excédentaire à stocker en bassin tampon est au maximum de 2 697 m³. Nous avons retenu 2 700 m³ comme volume de bassin tampon

Sur la figure 7 (Note complémentaire ...) « plus le volume du bassin tampon est grand moins le débit admis en traitement est important »

Questions :

- Pouvez-vous expliciter ce graphique ?
- Quels impacts pourrait avoir le doublement du bassin tampon sur les débordements ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* La réponse à la question précédente explique comment le volume du bassin tampon découle du débit nominal. Le graphique de la figure 7 exprime le résultat du calcul du volume du bassin tampon en fonction du débit nominal. Nous avons démontré que le volume nécessaire pour le bassin tampon est de 2700 m³ pour les conditions suivantes :

- Situation de nappe haute, temps de pluie,
- Pluie semestrielle,
- Débit nominal de la Step de 900 m³/h

Si le volume du bassin tampon est doublé, l'impact financier sur la Step serait considérable, sans apporter aucune plus-value technique sur les mêmes conditions précédemment évoquées. Il est préférable de porter nos efforts (techniques et financiers) sur la réduction des eaux parasites.

Appréciations de la commission d'enquête :

** Dans son Guide pratique « DIAGNOSTIC ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES » auquel LTC fait référence, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne recommande d'évaluer la capacité du réseau à gérer les pluies d'occurrence semestrielle et annuelle. La commission d'enquête note que dans le dossier les seules références se font à la pluie semestrielle, de plus, concernant la pluie de projet, l'impact de l'augmentation de l'intensité des précipitations ne semble pas avoir été pris en compte.*

** La commission d'enquête relève également que sur le site DRIAS, auquel fait référence l'Ae, il est évoqué que « L'évolution des extrêmes liés aux précipitations présente plus d'incertitudes. L'intensité des pluies extrêmes augmente légèrement tout au long du siècle sur pratiquement tout le territoire et avec les trois scénarios RCP (scénarios étudiés par le GIEC) considérés. Les régions les plus concernées par cette évolution sont celles de la moitié Nord, notamment les frontières du Nord et Nord-Est et le littoral de la Manche. L'intensité de la hausse attendue de 3 à 6 mm correspond à une variation de l'ordre de 10 % . »*

** La commission a bien noté les différents éléments pris en compte pour le dimensionnement de la station, mais elle constate que LTC a retenu l'option de créer un bassin tampon de 2 700m³ dimensionné pour stocker une pluie de période de retour de 6 mois pour « limiter le nombre de rejets directs causés par des pluies exceptionnelles mais que ce choix interroge la MRAe, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la CLE.*

** Il s'agit de la transposition mécanique à minima de la disposition 3C-2 du SDAGE qui indique que « les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an. ».*

** Cette pluie semestrielle est calculée sur des chroniques passées (et donc les calculs qui s'y réfèrent) et ne tient donc pas compte d'une possible (probable) augmentation de la fréquence et de l'intensité de forts épisodes pluvieux alors que le projet est défini pour 30 ans. Cette réflexion rejoint celle de l'Ae qui, à propos des références de pluie utilisées indiquait « des références historiques, a priori à faire évoluer. »*

** La commission considère donc que ce dimensionnement n'est pas sécuritaire pour éviter de forts déversements d'effluents non-traités pouvant affecter des usages sensibles (baignades, conchyliculture...). Cet aspect étant important la commission formulera une réserve concernant la capacité du ou des bassins tampons car elle estime qu'elle doit être augmentée notablement afin de limiter la fréquence et le volume des rejets d'effluents bruts dans l'avenir pour prendre en compte le changement climatique comme demandé par l'autorité environnementale.*

- Les boues / La méthanisation / Le biogaz

Situation actuelle

Outre les boues résultant de la filière Eau la station reçoit :

- Les boues extérieures en provenance de stations d'épuration périphériques de Lannion Trégor Communauté en cas d'une maintenance ou d'anomalie ;
- Les boues et graisses de flottation de l'abattoir communautaire de Plounévez-Moëdec ;

Traitement des boues :

Elles sont évacuées en épandage, compostage ou incinération. (Bilan 2020)

- Epandage : 347,8 t (59 %)
- Compostage : 238,3 t (37 %)
- Incinération : 26,1 t (4 %)

Les boues chaulées, destinées à l'épandage, sont stockées dans un hangar, sur site, couvert mais non fermé. Le plan d'épandage a fait l'objet d'un arrêté en date du 28 mars 2019, modifié le 5 mai 2021. La surface d'épandage s'étend sur 721,45 ha. Ces boues représentent un intérêt agronomique. Les boues sont également envoyées sur un site de compostage à Plougar ou en usine d'incinération à Pluzunet.

Projet

Dans la future station les refus de dégrillage seront évacués en décharge, ou valorisés en remblai (sable lavé), comme précédemment

Afin de diminuer le volume des boues, il est prévu un traitement par une méthanisation qui permettra entre autres :

- De fabriquer du biogaz valorisable sous forme de biométhane pour la production d'électricité réutilisée sur la station ;
- De réduire la masse de boues à déshydrater, à stocker et évacuer. Les filières seront identiques à celles actuelles c'est-à-dire épandage, compostage ou incinération.

Le stockage des boues chaulées destinées à l'épandage seront stockées dans le hangar existant qui sera fermé et désodorisé. Le tonnage estimé est de 2 345 t/an (matières brutes intégrant le chaulage).

Le plan d'épandage actuel sera maintenu.

La filière Eau produira également des graisses qui seront traitées sur place grâce à la méthanisation. Il n'y aura pas de résidu à évacuer sur ce point.

Le dossier fait l'objet d'un dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2781-2b, du fait de l'acceptation de déchets extérieurs en provenance d'un abattoir communal.

Avis de la MRAe

« Le projet prévoit un digesteur de la filière boue réalisant la méthanisation sur place avec collecte du biogaz émis. Les déchets issus de l'abattoir de Plounevez-Moëdec seront pris en charge dans ce cadre. La capacité du méthaniseur serait de 4 300 kg de matière sèche/j dont 585 kg MS/j provenant de l'abattoir. Dans le cadre des études, il est apparu que le débit de biogaz ainsi généré sera insuffisant pour injection dans le réseau GRDF comme cela était prévu initialement .. Le projet a donc évolué vers une cogénération

Le dossier ne fait qu'évoquer l'installation de méthanisation alors qu'elle peut créer des nuisances et avoir des incidences sur l'environnement.

L'Ae recommande que tous les éléments relatifs au projet de méthanisation soient clarifiés dans le dossier avant l'enquête publique.

Avis de l'UD DREAL

Elle s'interroge dans les mêmes termes que l'Ae et la réponse de LTC est donc la même en fournissant en outre les renseignements demandés par l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010.

LTC donne des précisions sur les capacités techniques du personnel.

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

e-registre Obs n°12 : anonyme / e-registre n°20 : anonyme / e-registre n°15 : anonyme / e-registre n°31 : anonyme / R1-L1-Obs n°4 e-mail + lettre A/R : M Patrice DESCLAUD

Les interrogations portent sur l'utilisation du biogaz, sur des évolutions possibles de la méthanisation (suppression, extension) ainsi que sur le trafic généré par l'évacuation des boues.

Mémoire en réponse de LTC :

Production de biogaz :

* En effet, le projet a évolué. Le dossier initial était basé sur l'injection dans le réseau GRDF. La production de gaz étant trop faible pour justifier les investissements d'épuration et d'injection du gaz, le dossier a évolué vers une cogénération dans sa version finale.

* La suppression de la méthanisation entraînerait une augmentation de la quantité de boue à évacuer de l'ordre de 8 à 10 % avec pour conséquences :

- d'augmenter le trafic induit
- d'augmenter le coût global du poste valorisation des postes

- du supprimer la production d'électricité renouvelable in situ grâce à la cogénération du biogaz de méthanisation et donc d'augmenter la dépendance de la station de 15 à 20% vis-à-vis de l'alimentation ENEDIS.

Les boues :

* Le trafic lié à l'épandage se limite aux jours ouvrables et aux périodes diurnes. Il reste inchangé par rapport à la période actuelle.

Les eaux grises :

La STEP est destinée à traiter les eaux grises.

Risques :

* Le projet a été élaboré en concertation avec la ville de Lannion qui a la compétence voirie sur son territoire. Les services de la mairie se sont assurés de la compatibilité avec leurs propres projets de circulation et avec tous les usages (automobiles, cyclistes ou piétons)

Coût des traitements :

* Le projet de la nouvelle station de Lannion n'impactera que la gestion des boues et graisses de flottation produites par la station d'épuration de l'abattoir communautaire. Ces dernières sont actuellement valorisées en méthanisation agricole, à terme elles seront valorisées en méthanisation sur le site de la nouvelle station d'épuration (internalisation de la valorisation). Il n'y a donc pas de changement de mode de valorisation, la seule différence entre les situations actuelles et future concerne le transport des boues et graisses de flottation :

- Situation actuelle : tonne à lisier 10 m3 x 10 km/rotation.
- Situation future : camion-citerne 20 m3 x 23 km/rotation.

* Une note sur les capacités techniques et financières fait partie du dossier ICPE (Pièce 5 ICPE PJ5).

Suivi :

* Sont déjà réalisés et prévus :

- un suivi bactériologique des eaux de baignade,
- un suivi bactériologique des zones conchylicoles,
- un suivi des déversements d'eaux usées,
- un programme de travaux visant à stopper les dysfonctionnements sur les postes de relèvement et la station d'épuration,
- une étude de dispersion du rejet de la nouvelle station d'épuration,
- un contrôle des assainissements individuels et des branchements d'assainissement collectifs,
- la mise en place de relance et de pénalités financières,
- un traitement UV sur la nouvelle station d'épuration,
- un suivi physico-chimique et bactériologique du milieu amont/aval.

Recours des riverains :

* Vous pourrez vous adresser à la Direction de l'eau et de l'assainissement de LTC qui pilote le projet et exploitera la future STEP.

Questions de la commission d'enquête

4-b-4/ Matières entrantes / Méthanisation

- **Graisses provenant de l'abattoir : dans une partie du dossier il est évoqué l'apport de 3,35 tonnes/jour (585 kg MS/j) de graisses, puis dans une autre partie du dossier le déplacement de l'abattoir vers la zone d'activités de Beg ar Ch'ra à Plounévez Moëdec fera qu'il « n'y aura plus d'effluents issus de cet établissement »**,

Question :

- **Quelles sont les quantités réelles d'effluents provenant de l'abattoir de Plounévez Moëdec ?**

Mémoire en réponse de LTC

* L'abattoir communal de Lannion a été transféré en novembre 2021 à Plounévez Moëdec. Avant ce transfert, les eaux usées de cet abattoir arrivaient à la station d'épuration actuelle de Lannion. Toutefois, ce n'est plus le cas depuis son déplacement à Plounévez Moëdec. En effet, il se trouve désormais en dehors du bassin de collecte du projet. La filière Eau de la future station d'épuration ne recevra donc rien de cet abattoir. En revanche, la filière Boues en recevra les boues et graisses de flottation à raison de 600 m3/an environ.

Appréciations de la commission d'enquête

* **La commission d'enquête note que le dossier présenté en enquête comprenait un formulaire Cerfa visant un projet de méthanisation avec production de gaz à injecter dans le réseau GRDF. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, Lannion Trégor Communauté présente un nouveau projet de méthanisation, indiquant également que les**

matières stercoraires de l'abattoir de Plounévez-Moëdec, ne seront plus traitées dans la station de Lannion. Le biogaz produit permettra de chauffer le digesteur grâce à une chaudière produira de l'électricité qui répondra, en partie, aux besoins des installations sur le site.

** La commission d'enquête approuve l'introduction d'une méthanisation avec cogénération car elle permettra de réduire le volumes des boues à évacuer et de faire des économies d'énergie sur le site de la station.*

2-1-3 Impacts sur l'environnement

• Impacts temporaires estimés durant la période des travaux de la future station

Le projet

Il est important de noter que LTC s'engage à assurer la continuité du service sur la station d'épuration actuelle durant la période des travaux sur la nouvelle station.

Le site de la station actuelle sera réaménagé, certains ouvrages seront démolis et d'autres maintenus.

Le contenu des bassins démolis sera traité par la nouvelle station d'épuration. Les matériaux de démolition seront évacués en dehors du site.

Les types de travaux pouvant impacter l'environnement :

- Les terrassements (voie d'accès, plateformes, fouilles des ouvrages...);
- Les voiries et réseaux divers ;
- Le gros œuvre des ouvrages hydrauliques et des bâtiments, puis le second œuvre ;
- La démolition des certains ouvrages existants ;
- Les aménagements paysagers.

∨ Impacts temporaires évalués

- Disparition d'une haie sur talus ;
- Dérangements d'espèces d'intérêts communautaires ;
- Bruits, vibrations, poussières pour le voisinage ;
- Risques de pollutions accidentelles.

Le démarrage des travaux sur la station d'épuration est prévu pour l'été 2024, et ce pour une durée d'environ 2 ans.

Le permis de construire définitif sera déposé à l'issue des résultats des consultations des marchés publics.

Au stade de l'étude préliminaire, l'estimation des coûts du projet atteint 23 256 500 € HT.

Avis de la MRAe

Concernant le chantier l'avis de la MRAe est que « *Les incidences sont liées aux circulations, au bruit, aux poussières, aux risques de pollutions accidentelles, à la gestion des déchets et correspondent notamment aux effets sur les habitats naturels, la flore et la faune. Le dossier est trop peu disert sur une éventuelle conduite environnementale du chantier (stockages de produits potentiellement polluants, évacuation des déchets de chantier, détails de l'optimisation des remblais et des déblais, adaptation du planning en phase travaux pour toutes les espèces, le Martin-pêcheur étant seul pris en compte)* ».

L'Ae recommande d'exposer toutes les incidences liées aux travaux et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation.

Dans son mémoire en réponse, LTC précise qu'un plan de chantier a été établi ; (...) 2 bases vies sont prévues ainsi que la création d'un accès spécifique pour le chantier. Aucune centrale à béton est prévue sur site.

Une « **charte chantier vert** » sera mise en place pour la réalisation des installations. Pour éviter et limiter le risque de destruction d'un maximum d'individus, les quelques abattages d'arbres prévus seront réalisés aux périodes de moindre incidence sur les espèces »

Observations du public durant la réunion publique (voir compte rendu en annexe)

Durant la réunion publique du 9 octobre 2023 diverses questions concernant le chantier ont été posées par le public :

- La durée des travaux ;
- Le lieu de stockage des matériaux excavés ;
- La restriction de circulation prévue sur la route de Loguivy ;

- La quantité de camions à circuler ;
- Le permis de construire.

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

R1-L1-Obs n°5 : M. et Mme GUIGNARD le trafic / R1-L1-Obs n°4 e-mail + lettre A/R : M Patrice DESCLAUD
Un riverain s'interroge sur les risques courus par les usagers de la route de Loguivy durant les travaux.
Un autre s'inquiète pour l'accès à son domicile.

Mémoire en réponse de LTC :

*Natura 2000 :

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000. Il est instruit par la DDTM qui sollicite ses services en charge de ces questions ainsi que les animateurs Natura 2000. LTC dans l'élaboration du projet sollicite également ses services environnement et espaces naturels. Le cahier des charges techniques sur la réduction des nuisances a pour objectif de demander aux entreprises de proposer un projet qui réduira notamment les nuisances visuelles.

Biodiversité :

Le risque éventuel des travaux de canalisations sur la végétation a bien été pris en compte.

La hêtraie sur pente ne sera pas traversée par les canalisations dans le projet retenu. Il s'agit d'un scénario qui a été écarté du fait de l'intérêt de ce boisement.

Reproduction des espèces :

Les périodes privilégiées pour l'épandage sont et seront les suivantes :

- Maïs : d'avril à juin
- Prairies : de février à septembre
- Colza : de février à septembre
- Dérobées : de février à septembre

La différence de trafic sera négligeable. En effet, le trafic actuel est estimé à environ 130 camions par an. Il sera de 140 camions par an avec la nouvelle station d'épuration, soit une augmentation d'une dizaine de camions par an et de 1 à 2 camions par mois durant les périodes d'épandage.

Questions de la commission d'enquête :

4-b-2/ Travaux :

Pouvez-vous apporter des précisions concernant les terrassements :

- **Estimation des volumes de terres à excaver (terres végétales et terrains sous-jacents) et devenir ;**
- **Précautions prévues pour conserver ses qualités à la terre végétale ;**
- **Gestion des eaux de ruissellement durant le chantier ;**
- **Importance de la circulation sur la route de Loguivy ;**
- **Nombre de camions en phase travaux ;**
- **Mesures pour limiter les nuisances sonores (circulation des engins à pleine charge sur la pente).**

Mémoire en réponse de LTC

* Environ 25 000 m3 réutilisé sur site, pas d'évacuation ;

* Stockage sur site et réemploi ;

* Création d'un bassin terrassé dédié assurant stockage, débouage et rejet au milieu à débit régulé ;

* La circulation sera différente selon les phases de chantier :

Phase 1 : Etude exécution (6 mois) : véhicule léger (VL) : 2 à 5/semaine ; poids lourd (PL) : 0

Phase 2 : Travaux (24 mois) : VL : 5 à 20/Jour ouvré, PL : 5 à 20 / Jour ouvré

Phase 3 : MSI (6 mois) : VL : 3 à 4/Jour ouvré ; PL : 1 à 2/semaine

Phase 4 : Démolition (2 mois) : VL : 2 à 3/Jour ouvré ; PL : 1 à 2/Jour ouvré

Phase 5 : Réaménagement du site démolit (4 mois) : VL : 2 à 3/Jour ouvré ; PL : 2 à 3/Jour ouvré

* Voir estimations ci-dessus ;

* Vitesse de circulation sur site limitée à 10 km/h, pas de circulation le week-end et en dehors des période 7h-19 h en semaine ;

4-b-3/ Site archéologique :

- En date du 8 février 2023, le préfet de la région Bretagne a pris un arrêté (n°2023-051) portant prescription de diagnostic archéologique, sur les parcelles section AS / 6, 7p, 8p, 9p, 11p, 73 sur une superficie d'environ 34 800m².

Question :

Avez-vous le résultat de ces fouilles ?

Mémoire en réponse de LTC :

**Nous sommes toujours en attente du rapport de ce diagnostic.*

Appréciations de la commission d'enquête

*** La commission d'enquête considère qu'il n'est pas possible d'engager des travaux sur la station d'épuration actuelle et la construction d'une nouvelle station sans entraîner des perturbations sur l'environnement naturel et humain. Toutefois, les mesures Éviter, Réduire, Compenser devront encadrer l'ensemble des travaux et transparaître dans le Cahier de Clauses Techniques aux entreprises.**

*** La commission d'enquête recommande de mettre en place un comité de suivi avec quelques riverains qui ont montré un intérêt fort pour ce projet.**

• Impacts permanents estimés à la suite des travaux d'installation de la future station sur le patrimoine naturel

Situation actuelle et future

La station actuelle et la future station se trouvent au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) étant à proximité de la « Rivière Léguer, des forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » et à 5,6 km pour la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Côte de Granit rose –Sept Iles ».

Ces sites Natura 2000 sont liés aux espèces et milieux aquatiques, côtiers, marins, boisés et plus globalement humides.

La future station d'épuration sera implantée sur des parcelles agricoles entrecoupées de haies de Châtaigniers.

Outre la zone Natura 2000 qui comprend quelques milieux d'intérêt, le site de la station est bordé par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIIEFF) où la flore est plutôt commune.

Les enjeux sont plus forts vis-à-vis de la faune avec la présence d'espèces d'oiseaux sensibles (Bouvreuil pivoine, martin pêcheur d'Europe) ainsi que du Grand Rhinolophe.

Le projet

Dans le projet, il est prévu la création d'une piste permanente de circulation des engins, pour accéder dans le haut des terrains retenus.

Une portion de haie en limite Sud sera détruite avec comme compensation des plantations sur talus en essences végétales locales et équivalentes sur le plan fonctionnel au tronçon de haie supprimé.

La hêtraie et les haies à enjeux seront préservées.

Avantages issus de l'installation de la nouvelle station :

- En phase exploitation, il y aura un réel effet positif sur le milieu récepteur, notamment en termes de qualité de l'eau, le projet permettant une réduction des déversements d'eaux usées non traitées vers le Léguer (travaux sur le réseau + augmentation de la capacité de la station d'épuration).

Inconvénients par rapport au site Natura 2000 :

- Les conclusions de l'étude d'impact ne prévoient pas d'effets négatifs directs sur les sites Natura 2000 lors de la phase d'exploitation de la STEU.

Avis de la MRAe « Le dossier développe la démarche d'évitement et de réduction des impacts, et en particulier d'une cépée de Châtaigniers au Sud. Le dossier présente une mesure de compensation en surface (qualifiée dans le dossier de mesures d'accompagnement) et en fonction, visant à doubler 140 mètres de cépée détruite. Le dossier conclut que « l'état de conservation des habitats/espèces (des deux ZSC) et des populations d'oiseaux (de la ZPS) pour les zonages évalués sera non impacté et que les incidences seront non significatives ».

Or, le point de rejet de la nouvelle STEU étant situé au sein du site Natura2000 de la rivière du Léguer, il est attendu une appréciation des effets éventuels des rejets de la nouvelle STEU sur les espèces et les habitats ayant conduit à leur désignation. Sans méconnaître que le projet réduit les concentrations des rejets en matières polluantes, et présente donc une incidence probablement positive sur la zone Natura 2000, il reste nécessaire d'évaluer les effets d'un rejet continu des effluents en prenant en compte l'augmentation des volumes rejetés en mer. La sensibilité des habitats

naturels de ces sites, notamment à la pollution et au colmatage par des matières en suspension, nécessite une analyse plus poussée.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en particulier sur le site Natura 2000 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay », en tenant compte de rejets d'effluents en continu. »

Dans son mémoire en réponse, LTC indique que dans l'étude d'impact, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 tient compte des rejets d'effluents en continu.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

Différentes observations du public portent, totalement ou en partie sur le patrimoine naturel.

e-registre Obs n°18 : anonyme fait référence à l'étude Biosferenn qui indique un intérêt écologique fort et précise qu'il ne faudrait pas fragiliser l'assise géologique du milieu(...) / e-registre Obs n°13 : anonyme évoque le problème de la reproduction des espèces / R1-L1-Obs n°4 e-mail + lettre A/R : M Patrice DESCLAUD relève, entre autres, l'insuffisance de la réponse de LTC à la recommandation n°23 de l' Ae / e-registre Obs n°32 / anonyme

Questions de la commission d'enquête

4-a-5/ Environnement

Question :

- Quelles sont les mesures prises en termes d'éclairage pour la protection des chiroptères ?

Mémoire en réponse de LTC

*Il est prévu des périodes d'arrêts automatiques 1 à 2 heures après la tombée de la nuit, des longueurs d'onde moins attractives (sans bleus) et un éclairage orienté vers le bas.

Appréciations de la commission d'enquête

* **La commission d'enquête rappelle à nouveau que l'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle. Certaines zones sont en N et NL dans lesquelles seuls des aménagements légers sont autorisés, c'est la raison pour laquelle, il y a nécessité de recourir à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, pour permettre les travaux d'extension de la station d'épuration et la pose de certains tronçons de canalisations.**

* **La commission d'enquête note que le projet essaie d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des enjeux faune/flore quand LTC décide de modifier le passage de canalisations de transfert afin qu'elles ne traversent pas la hêtraie sur pente située en limite Est du projet, de revoir le tracé de la voirie interne pour éviter les impacts sur une haie à enjeux présente en bordure.**

* **LTC a également pris plusieurs engagements :**

- **Intervenir sur certains milieux répertoriés comme étant des habitats d'intérêt communautaire en dehors des périodes de reproduction ;**

- **Créer un hibernaculum sur la haie exposée Sud, abri artificiel réalisé pour les reptiles ou amphibiens ;**

- **Mesures prises pour limiter les durées d'éclairage afin de protéger plusieurs espèces de chiroptères qui évoluent sur le site Natura 2000 ;**

- **Implantation de sujets ligneux sur talus en compensation de la haie (120ml) qui devra être arrasée ;**

* **Cependant, comme nous l'a indiqué à plusieurs reprises LTC, le permis de construire n'étant pas encore finalisé, il faudra que toutes les mesures E.R.C soient bien incluses dans le Cahier de Clauses Techniques Particulières des maîtres d'ouvrages ;**

* **La commission note qu'il n'y a eu aucune remarque de la part de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion et à la dérogation à la Loi littoral au titre du code de l'urbanisme.**

2-1-4 Rejets dans les eaux du Léguer

Situation actuelle

Le rejet des eaux traitées se fait dans la partie estuarienne du Léguer. Il s'agit de la masse d'eau de transition n° FRGT05 « Le Léguer » dont l'objectif de bon état chimique doit être atteint en 2027.

Il s'agit d'une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole (principale rivière à saumon des Côtes d'Armor).

L'estuaire se remplit et se vidange à chaque marée. Il est limité à l'amont par un seuil permettant l'alimentation d'un « *stade d'eau vive* », qui constitue un obstacle à la remontée des eaux marines dans des conditions de marée moyenne et en morte eau.

Les normes de rejet de la station d'épuration ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020.

Les rejets de la station de Lannion se faisant en zone sensible à l'eutrophisation et dont la charge brute de pollution organique reçue est > 600 et $\leq 6\ 000$ kg/j de DBO, **les valeurs des concentrations maximales sont donc à respecter pour les paramètres azote et phosphore.**

Les résultats des suivis montrent que les normes de rejet concernant les paramètres physico-chimique sont très majoritairement respectées. Depuis 2016, seuls quelques dépassements ont eu lieu, et ce majoritairement pour le phosphore.

Pour les paramètres bactériologiques, une mesure mensuelle est réalisée pour *Escherichia coli* dont la norme de rejet est fixée à 10^5 E. Coli/100 ml, moyennement respectée depuis 2011 car on observe 3 à 4 dépassements par an.

Il faut noter que la qualité de l'eau dans l'estuaire du Léguer est influencée par les différents usages en amont (présence de l'agglomération) et par les rejets de la station d'épuration actuelle.

Les enjeux sur les milieux sont forts :

- Les milieux récepteurs finaux du rejet des eaux épurées, à l'aval de l'estuaire du Léguer, sont classés « *zone sensible* » au sens de l'article R.211-94 du code de l'environnement conséquemment à certains usages tels que la conchyliculture, la pêche à pied et la baignade ;

- La zone Natura 2000 bordant le Léguer ;

- Le stade d'eau vive, en amont du rejet de la station, à environ 2 km, fréquenté par des kayaks.

Un suivi de la qualité du Léguer est réalisé par les services de LTC dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration.

Ce suivi est réalisé en **4 points** : 2 en amont et 2 en aval du rejet de la STEP.

Des prélèvements y sont réalisés 4 fois par an.

Les paramètres analysés sont les suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NGL, Pt, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, E.coli, COD, température et conductivité. (Le point amont rejet est situé entre le poste de Nod Huel et la station).

Les analyses actuelles indiquent que :

- Pour les **paramètres physico-chimiques** et en se basant sur le percentile 90 (90 % des données inférieures à cette valeur) utilisé par la Directive Cadre sur l'Eau, le bon état est respecté uniquement pour les paramètres azotés sur l'ensemble des points suivis.

Pour le phosphore et la DBO5, seuls les points « *Amont rejet* » et « *Aval rejet* » présentent un déclassement. Pour le carbone organique, des valeurs élevées peuvent être observées dès l'amont de l'agglomération.

- Pour les **paramètres bactériologiques**, les percentiles 90 se trouvent systématiquement en classe 4 (qualité mauvaise) à l'exception de celui relatif à E. Coli au point Aval agglo (classe 3, qualité moyenne). Les valeurs les plus importantes sont observées au point Amont rejet, et ce pour E. Coli comme pour les entérocoques. **Les normes de baignades ne sont pas respectées sur la période 2016/2021.**

- Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), l'arrêté du 3 mai 2017 prescrit la **recherche de micropolluants** dans le système d'assainissement de Lannion. Des campagnes de mesures ont été réalisées ont mis en évidence la présence de **5 micropolluants dans les eaux brutes, traitées et/ou les boues** de la station d'épuration. Une phase de diagnostic devra être réalisée.

En ce qui concerne les usages de l'eau :

- **La pêche à pied est interdite de façon permanente dans le Léguer.**

- Le site du Petit Taureau où se situe un important gisement de coques et de palourdes (situé à l'aval de l'estuaire) est suivi par l'ARS et l'Ifremer. La qualité sanitaire de ce gisement est principalement tributaire de celle des eaux du Léguer. A des fins de repos biologique, **ce site est interdit pour la pêche à pied** du 1er mars au 31 août.

- La qualité des plages de la baie de Lannion est majoritairement excellente. Depuis 2018, seule la plage de la Baie de la Vierge présente un classement moindre avec une qualité suffisante.

- Une évaluation des risques sanitaires réalisées en 2018 aboutissait à la conclusion que le risque de troubles digestifs parmi les pratiquants du stade d'eau vive n'était pas complètement anodin avec une augmentation de l'incidence des Gastro-entérites aiguës de 14,20 cas pour 1 000 habitants (soit un accroissement du taux d'incidence de 19% par rapport à la moyenne bretonne). Le dossier précise que les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement ont permis une amélioration de la qualité.

Le projet

De nouvelles valeurs limites de rejet seront à respecter, pour répondre à :

- D'une part, aux exigences épuratoires imposées en « zone sensible à l'eutrophisation » pour les paramètres azotés et phosphorés ;
- D'autre part, à la nécessaire protection des usages sensibles tels que la présence du stade d'eau vive, la baignade et la production conchylicole de la baie de Lannion.

Les objectifs fixés sont :

- Réduire les by-pass en tête de station vers le Léguer par un bassin tampon en entrée qui permettra de stocker les pluies semestrielles dont la capacité indiquée sera de 2 700 m³ ;
- Afin d'améliorer la qualité bactériologique du rejet (10³ germes/100 ml au lieu de 10⁵ germes/100 ml) un traitement tertiaire (réacteur UV) sera mis en place ;
- Une unité de déphosphatation physico-chimique est prévue.

Estimation des impacts après réalisation du projet :

- Un calcul de dilution a conclu à l'absence d'impact notable sur la qualité physico-chimique du Léguer ;
- Quant à l'impact microbiologique, différentes modélisations ont été entreprises pour des conditions de marées, de vents et de débits du Léguer différentes : elles concluent à l'absence d'impact notable.

Avis de la MRAe concernant le risque d'eutrophisation

La MRAe constate que « Le rejet des eaux traitées se fait dans la partie estuarienne du Léguer, fleuve breton de première catégorie piscicole et principale rivière à saumons des Côtes d'Armor, classée comme zone de frayère. La masse d'eau du Léguer, en bon état chimique et écologique, est concernée par le projet. Elle est classée zone sensible au sens de l'article R.211-94 du code de l'environnement²⁴, ce que le dossier omet d'indiquer. »

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle que les paramètres concernés sont l'azote et le phosphore et que les performances minimales à atteindre pour les stations d'épuration rejetant en zone sensible (fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) sont :

- Azote : 15 mg/l en NGL (azote global) avec un rendement minimum de 70% ;
- Phosphore : 2 mg/l en Phosphore total avec un rendement minimum de 80%.

➤ **La nouvelle station d'épuration permettra de respecter ces exigences et ira même plus loin avec une concentration maximale du rejet fixée à 1 mg/l.**

Avis de la MRAe concernant la recherche de substances dangereuses

« L'Ae recommande de compléter le dossier avec une synthèse à date de la campagne recherche et réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) et de poursuivre les recherches sur la nature et l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées, dites PFAS, dont seul le PFOS a été recherché et trouvé dans le rejet actuel de la station d'épuration. »

Dans son mémoire en réponse, LTC indique que les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à la campagne de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses de 2018 et que la campagne de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses 2022 est en cours.

En conséquence :

- Une synthèse sera rédigée à l'issue des 6 campagnes de prélèvements réglementairement prévues ;
- Parallèlement, un diagnostic amont est en cours. La phase 1 est terminée et un rapport a été rédigé en mars 2023 ;
- Les valeurs décelées sont inférieures aux valeurs moyennes nationales de micropolluants dans les boues issues du traitement des eaux usées ;
- L'ensemble des valeurs pour les micropolluants concernés ne dépassent pas les valeurs seuils acceptables pour l'épandage des boues ;

- La phase 2 du diagnostic amont qui consiste en l'identification des sources d'émission de substances est en cours.

Avis de la MRAe concernant les études de la dispersion des rejets

« L'Ae recommande d'expliciter les raisons, notamment environnementales et sanitaires, pour lesquelles l'étude de dispersion des rejets n'a pas intégré les paramètres de pollution autres que la bactérie E.coli, ni les effets cumulés avec d'autres rejets. Elle recommande en outre de modéliser la diffusion des pollutions en cas de gros orage ».

Dans son mémoire en réponse, LTC motive l'absence de modélisation vis-à-vis des paramètres physico-chimiques, parce que l'objectif du projet est le respect du bon état écologique et que, classiquement l'Escherichia Coli est l'indicateur de suivi de la contamination fécale le plus utilisé.

↳ **Les calculs de dilution ont été réalisés sur le débit d'eau douce du Léguer et ne prennent donc pas en compte la dilution supplémentaire dans la part d'eau de mer apportée par les marées.**

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

La DDTM fait remarquer que 2 déclassements ont été relevés du fait du paramètres NH4.

Dans son mémoire en réponse, LTC propose en réponse d'abaisser la norme de rejet en NH4 à 3,4 mg/l en moyenne annuelle.

Avis de la CLE du SAGE Baie de Lannion

La CLE formule un avis favorable au projet, après avoir considéré l'impact positif des travaux pour améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur (rivière du Léguer et plus largement les sites conchylicoles, de pêche à pied et de baignade et le stade d'eau vive de la baie de Lannion) dû à l'amélioration des normes de rejet (meilleur abattement des bactéries fécales, de l'azote et du phosphore) ...

Avis de l'ARS

« Au travers des enjeux identifiés, le milieu estuarien et littoral ainsi que les usages associés...constituent des points d'attention majeurs.

Les modélisations réalisées dans ce cadre permettent de préciser les niveaux de concentrations au vu des orientations projetées attendues.

Ces évaluations permettent d'indiquer, qu'après travaux ...comprenant notamment la mise en place d'un traitement final par ultraviolet, l'impact bactériologique des rejets sera... non significatif au regard du bruit de fond observé par ailleurs sur le Léguer »

« En outre, toute disposition visant à réduire les apports en éléments nutritifs phosphorés et azotés..sera à optimiser pour limiter les facteurs favorisation l'eutrophisation »

Dans son mémoire en réponse, LTC précise que la nouvelle filière de traitement intègre une déphosphatation et un traitement de l'azote permettant de respecter les objectifs fixés en termes de rejet.

Avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Après avoir visé l'amélioration du traitement des effluents, l'Agence s'interroge sur le dimensionnement du bassin tampon et donc sur le risque de déversement d'effluents au milieu naturel.

Dans son mémoire en réponse, LTC justifie le choix de ce dimensionnement.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et dans le procès-verbal)

e-mail + lettre A/R : M Patrice DESCLAUD : dans l'ensemble de ses observations, nombre de remarques de la MRAe sont reprises et commentées concernant le projet de la station. Toutefois, le rapport de synthèse sur le suivi des RSDE est demandé.

LTC a déjà apporté les réponses par ailleurs.

Appréciations de la commission d'enquête :

*** La commission d'enquête insiste sur le fait que des usages sensibles (activités nautiques, baignade, conchyliculture, pêche de loisir et professionnelle) imposent une préservation de la qualité des eaux dans l'estuaire du Léguer et donc conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs limites de rejet au milieu naturel, en particulier sur les paramètres microbiologiques. Les orientations prises dans le projet de la nouvelle station avec la déphosphatation et le traitement UV en fin de parcours contribueront à améliorer la qualité du rejet dans le Léguer et faire disparaître les odeurs.**

*** Le point de rejet dans le Léguer sera maintenu. Les eaux usées traitées seront rejetées grâce à la même canalisation qu'actuellement.**



*** La commission d'enquête s'interroge sur le fait que le rejet dans le Léguer puisse être vulnérable au changement climatique, ceci pouvant se traduire à terme par une réduction de la dilution du rejet.**

2-1-5 Risques sanitaires

• Risques naturels liés au changement climatique

Situation actuelle

Le dossier indique que la commune de Lannion est une commune littorale potentiellement soumise au risque de submersion marine, mais elle n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

La station actuelle, située en bordure d'une zone inondable en fond de vallée du Léguer, n'a donc aucun Plan de prévention des risques inondations (PPRI) défini.

Les aléas submersion marine sont cependant présentés et l'on constate que la voie d'accès est notée en « *aléa moyen* » pour un évènement centennal à l'horizon 2100 (niveau de submersion inférieure à 1m).

Projet

Concernant le projet deux points de vue sont à prendre en compte :

- D'abord l'impact du changement climatique sur celui-ci, mais également les mesures prises pour s'adapter ou lutter contre ce réchauffement.

- Le projet de station est situé topographiquement nettement plus haut que la station actuelle, donc hors zone inondable et non concerné par la remontée du niveau marin à l'échéance 2100.

Concernant le risque inondation le dossier fait référence au projet « *Explore 2070* » qui a réalisé une évaluation de l'impact possible du changement climatique, principalement en termes de débits des cours d'eau à l'horizon 2065 en se basant sur un scénario médian du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Conclusions à l'échelle du Léguer :

- Il y aurait une diminution moyenne attendue des débits moyens, comme de celles des débits d'étiage ce qui pourrait se traduire par une réduction de la dilution des rejets ;

- Le nombre de jours de crues serait peu modifié (1 jour par an en moyenne).

Pour dimensionner les différents éléments de la future station le dossier s'est appuyé sur la « *pluie journalière d'occurrence semestrielle* ».

Les conclusions de diverses projections climatiques sur la région bretonne, à proximité du secteur d'étude par des bureaux d'études, indiquent qu'à l'horizon proche ou en horizon lointain, 0 à 2 jours de fortes précipitations sont attendus en plus sur l'année.

↳ **LTC met en avant que le projet intégrant une méthanisation et une production de biogaz aura un effet positif sur le réchauffement climatique par la production d'énergie renouvelable et donc la réduction de la consommation en énergie fossile.**

Avis de la MRAe

« Le site de la future station d'épuration n'est pas concerné par une zone inondable... Dans un contexte où l'augmentation du niveau de la mer ... et l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques d'autre part (cf. site drias-climat.fr) ne sont plus à démontrer, l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est à compléter En effet, la conception et le dimensionnement de la STEU s'appuient sur des estimations de pluies et sur le fait que les déversements du réseau sont des phénomènes « *qui font suite à des événements pluvieux importants* », s'appuyant logiquement sur des références historiques, à priori à faire évoluer. L'Ae recommande de préciser les incidences du changement climatique sur l'ensemble du dispositif d'assainissement de la commune et les mesures prises le cas échéant pour les éviter et les réduire. »

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle les hypothèses retenues pour le dimensionnement de la station sans en modifier les estimations de pluie.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

R1 – L2 Obs n°1 : M. E.GUILLERMO demande une nouvelle analyse toxicologique et bactériologique similaire à celles faites en 2004 par l'IFREMER et Claude LE BEC / e-registre n°17 : anonyme « La route d'accès à la station est en partie dans une zone de submersion marine (aléa moyen). N'est-ce pas un risque ? »

Question de la commission d'enquête

4-c-7/ Concernant la pluie de projet, l'impact de l'augmentation de l'intensité des précipitations ne semble pas avoir été pris en compte. Le site DRIAS auquel fait référence l'Ae indique notamment concernant le climat de la France « L'évolution des extrêmes liés aux précipitations présente plus d'incertitudes. L'intensité des pluies extrêmes augmente légèrement tout au long du siècle sur pratiquement tout le territoire et avec les trois scénarios RCP considérés. Les régions les plus concernées par cette évolution sont celles de la moitié Nord, notamment les frontières du Nord et Nord-Est et le littoral de la Manche. L'intensité de la hausse attendue de 3 à 6 mm correspond à une variation de l'ordre de 10 %. »

Question :

- Comment se comporterait le système en considérant une pluie de projet annuelle et tenant compte des prévisions de l'augmentation des intensités ?

Mémoire en réponse de LTC

* Nous nous basons sur les relevés météo pour définir les pluies de retour 6 mois, 1 an, 2 ans et 5 ans. Ces calculs sont régulièrement mis à jour. Ce sont ces valeurs que nous utilisons dans nos dimensionnements de STEP. La dernière mise à jour date d'octobre 2023. Les résultats ne révèlent pas d'augmentation des intensités des pluies semestrielles et annuelles.

Appréciations de la commission d'enquête

* **La commission conforte les remarques qu'elle a déjà faites à propos du choix de la pluie de projet car le rapport DRIAS indique en conclusion très synthétique « L'intensité de ces pluies extrêmes augmente légèrement tout au long du siècle sur pratiquement tout le territoire et avec les trois scénarios RCP considérés. Les régions les plus exposées sont celles de la moitié Nord, notamment les frontières du Nord et Nord-Est et le littoral de la Manche. L'intensité de la hausse attendue de 3 à 6 mm correspond à une variation de l'ordre de 10 %. »**

* **Pour conclure, la commission d'enquête considère qu'il est indispensable de tenir compte de l'évolution de l'intensité des pluies qui doit s'apprécier sur le temps long et intégrer dans les modélisations les prévisions des scientifiques concernant le climat, ce que ne fait pas LTC. La commission réitère donc sa réserve sur le dimensionnement du bassin tampon.**

• Risques sanitaires sur la santé et la salubrité publique

Situation actuelle

Le dossier précise que « *Aucun établissement recevant du public à caractère médical (maison de retraite ou hôpital) n'est identifié dans la zone d'étude. En revanche, des habitations sont présentes aux alentours du site dont le hameau de Kerfons situé en bordure Ouest de la station d'épuration actuelle* ».

Par ailleurs, des usages sensibles de l'eau sont présents aux abords de la station d'épuration : stade d'eau vive sur le Léguer à l'amont et sur le littoral à l'aval. Ces usages sont potentiellement impactés par les rejets de la station (voir le paragraphe sur l'impact des rejets sur la qualité des eaux du Léguer).

Lors du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration en 2018, une évaluation des risques sanitaires pour les usagers du stade d'eau vive avait été demandée par les services de l'État : elle aboutissait à la conclusion que **le risque de troubles digestifs** parmi les pratiquants du stade d'eau vive n'était pas complètement anodin.

Le projet

Le projet de station d'épuration intègre une meilleure protection des usages de l'eau sensibles : réduction des rejets par l'augmentation de la capacité de traitement et mise en place d'un traitement UV pour améliorer leur qualité bactériologique (10^3 germes/100 ml au lieu de 10^5 germes/100 ml).

Sur ce dernier point, différentes modélisations ont été entreprises pour des conditions de marées, de vents et de débits du Léguer différentes. Elles ont également permis aux rédacteurs du dossier de conclure à l'absence d'impact notable sur la qualité bactériologique des eaux du Léguer.

Le dossier conclut donc à l'absence d'incidence du futur rejet sur les usages présents sur le Léguer et le littoral.

Avis de la MRAe

L'Ae rappelle que la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne a rendu un avis le 8 février 2023 et souligne que « *Pour traiter les dépassements des normes sanitaires, la nouvelle station d'épuration comprendra une désinfection des eaux usées traitées avant rejet. Le point de rejet de la station d'épuration restera inchangé par rapport à la situation actuelle. Le rejet se fera donc dans l'estuaire du Léguer* ».

Avis de l'ARS : L'ARS note l'importance des enjeux et remarque que, « *suite aux travaux sur les systèmes de collecte et traitement, l'impact bactériologique sera, en règle générale, non significatif sur le milieu naturel.* ».. et que « *le pétitionnaire veillera à intensifier les opérations de contrôle des branchements pour limiter les rejets non traités* »

Dans son mémoire en réponse, LTC précise que des travaux sont prévus sur le réseau et que les contrôles de branchements feront l'objet d'une intensification à partir de 2023 avec 900 contrôles par an, contre 450 en 2022.

L'ARS tout en notant qu'une amélioration de l'impact sonore de la station est attendue, regrette l'absence de modélisation des émergences futures.

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle que les modifications prévues sur le système de traitement, suppression de la vis sans fin, fermeture des bâtiments, aura une incidence bénéfique sur l'impact sonore.

Avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

L'AELB prend note des améliorations attendues mais considère qu'une recherche concernant le bruit de fond de la contamination bactériologique devrait être faite.

Dans son mémoire en réponse, LTC évoque que des travaux ont été réalisés et d'autres sont prévus sur le réseau d'assainissement afin de réduire les déversements en temps de pluie qui contribuent au bruit de fond observé sur le Léguer.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

R1-L1 obs4 : M Patrice DESCLAUD fait référence à une étude canadienne qui contredit les affirmations du dossier sur les entérocoques.

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté

* Voir réponse dans le tableau

Appréciations de la commission d'enquête

** L'ARS comme la CLE du SAGE Baie de Lannion insistent sur l'importance des contrôles de branchements pour limiter les rejets non traités. La CLE, dans son avis, préconisait que l'ensemble de ces contrôles de branchement soient réalisés d'ici fin 2023. A cela LTC répond « que les contrôles de branchements feront l'objet d'une intensification à partir de 2023 avec 900 contrôles par an, contre 450 en 2022 ».*

** La commission d'enquête suggère que des entreprises extérieures viennent renforcer le travail en régie de Lannion Trégor Communauté afin d'accélérer la correction de ces dysfonctionnements qui induisent des rejets non traités.*

2-1-6 Le trafic

Situation actuelle

La station d'épuration actuelle est à l'origine d'un trafic de poids-lourds exclusivement réalisés en période diurne et en jours ouvrables.

Ce trafic se compose de :

- 10 camions par semaine pour l'apport de matières de vidanges et graisses ;
- 3 camions par semaine pour l'apport de matières stercoraires et de graisses de flottation en provenance de l'abattoir de Plounévez-Moëdec ;
- 1 camion par semaine pour la livraison de réactifs ;
- 1 camion par semaine pour l'évacuation des résidus de prétraitement ;
- 6 bennes par mois (soit 1,5 benne par semaine en moyenne) à destination du compostage ou de l'incinération ;
- 4 bennes par jour pendant une durée de 6 semaines pour l'épandage des boues (soit 118 bennes de 20 m³ par an).

L'accès des camions se fait par la route de Loguivy longeant le Léguer et bordant la station d'épuration au Nord.

Projet

L'accès à la future station continuera à se faire par la route de Loguivy. LTC considère que le trafic futur restera du même ordre qu'actuellement et indique que la réception de matières stercoraires n'est plus d'actualité et que la nouvelle station d'épuration ne recevra de l'abattoir communautaire que les boues de flottation.

Une voirie lourde, de près de 400m de long sera créée depuis le site actuel jusqu'à la nouvelle station : de 10m NGF environ à 35 m NGF environ si l'on se base sur l'étude préliminaire (provisoire selon LTC). Elle permettra d'accéder aux pré-traitements.

Le trafic sur cette voie interne sera, a priori le même que sur la voie d'accès à la station, moins l'évacuation des boues de compostage qui resteront stockées sur le site actuel.

Avis de la MRAe

L'Ae recommande de présenter une estimation pour les habitations les plus proches, des niveaux de bruit générés par la nouvelle STEU et les circulations liées à son exploitation.

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle les mesures de réductions de bruits au niveau de la station elle-même.

Observations du public (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

e-registre n°1 : M et Mme BOLLENGIER-LÉGER / R1-L1-Obs n°5 : M. et Mme GUIGNARD / e-registre Obs n°34 : Mme Muriel LAUVERGNE / R1-L1-Obs n°6 : M. GOSSELIN

Les observations portent sur les jours ou périodes de circulation : jours ouvrables, périodes de reproduction des espèces sensibles ; des riverains considèrent que le nombre de camions avancé par LTC est minimisé ; la route de Loguivy ne paraît pas adaptée à recevoir un nombre de camions aussi important ; des plantations supplémentaires en bordure de la route de Loguivy sont demandées ; impact de la nouvelle voie lourde dans le site ;

Question de la commission d'enquête

4-a-4/ Trafic :

Le trafic sera très certainement modifié au vu de l'activité de la station qui va augmenter : plus de réactifs, plus de résidus de prétraitements, boues, etc...

Question :

- Pouvez-vous apporter des précisions sur le nombre de camions, semi-remorques, tracteurs et leur périodicité

Mémoire en réponse de LTC

* Les estimations de trafic sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces estimations tiennent compte des évolutions du projet intervenu depuis l'étude d'impact. Le trafic sera en légère augmentation (+9% environ). Cette augmentation ne sera observée qu'à capacité nominale de la nouvelle unité de traitement, ce qui ne sera pas le cas durant les premières années de fonctionnement. A noter que le trafic durant la période d'épandage sera réduit du fait de la méthanisation.

Trafic de camions :

* Vis-à-vis du trafic de camions, il sera en légère augmentation (+9% environ). A noter que le trafic durant la période d'épandage sera réduit du fait de la méthanisation.

Le tableau ci-après détaille le trafic de camions en situations actuelle et future :

Désignation			Fréquence future	Fréquence actuelle
Graisse flottation abattoir			1 camion/semaine	0
Amenées MDV et graisses			2 camions/j 5 j/sem	2 camions/j 5 j/sem
Evacuation sable lavé	32,59 t/an	18,10 m3/an	2 camions/mois	2 camions/mois
Evacuation refus dégrillage	64,85 t/an	81,06 m3/an	2 camions/mois	2 camions/mois
Livraison FeCL3			1 camion/mois	1 camion/mois
Livraison H2SO4			1 camion/ 2 mois	0
Livraison soude			1 camion/mois	0
Livraison NaClO			1 camion/mois	0
Livraison chaux			1 camion/mois	1 camion/mois
Evacuation boue (futur 25 m3/camion, actuel 20 m3/camions)			128 camions/an	140 camions/an
Total			802 camions/an	732 camions/ans
TOTAL arrondi pour prendre en compte les petites livraisons divers			820	750

Trafic de camions à l'intérieur du site :

Les solutions suivantes seront mises en place pour limiter les nuisances sonores des véhicules :

- revêtement de voirie,
- écran végétal prévu dans le cadre de l'aménagement paysager sur site,
- avertisseur sonore de recul à bruit blanc.

* En termes de faune, il est attendu un trafic et une activité qui va générer des bruits pouvant influencer la fréquentation par les espèces (report). Les entités naturelles (chemin creux à l'Ouest et boisement à l'Est) ne seront pas affectées de manière directe et la fréquentation par la faune restera possible avec un effet d'adaptation attendu et déjà existant sur l'activité et la voirie en bord du Léguer.

Bruit route de Loguivy :

* Une densification de la végétation est prévue dans l'opération. Tant en partie basse du projet que sur la partie haute qui va recevoir les nouveaux ouvrages.

* Possible densification le long de la route de Loguivy, avec un remplacement du Laurier palme par du Houx (espèce persistante et pouvant remplir la même fonction de brise vue et réduction du bruit). Ne pas choisir une trame locale feuillues pour ne pas avoir un effet saisonnier avec la perte de feuilles en hiver.

* La capacité de traitement sera effectivement doublée mais le trafic de camions n'augmentera que de 9%. En effet, la méthanisation permettra de réduire le volume de boues et limitera les quantités à épandre et donc le trafic induit.

Appréciation de la commission d'enquête

* La commission comprend que le trafic peut effectivement constituer une gêne mais il est incontournable pour permettre à la station de fonctionner et reste toutefois, modéré. Il serait intéressant que, dans le cadre de la mise en place d'un comité de suivi, les riverains soient informés des périodes et de la durée des trafics exceptionnels.

2-1-7 Compatibilité avec les documents supérieurs

• Le SDAGE

Selon le dossier d'enquête publique, LTC considère que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne :

3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Norme : Avec une norme de rejet dans les milieux aquatiques concernant le phosphore de 1mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité supérieure à 10.000 EH ;

Réponse LTC → La nouvelle station (48 800 EH) est compatible avec cette disposition car elle est conçue pour respecter une norme de rejet de 1 mg/l pour le phosphore ;

3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées.

Norme : Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 2,5 kg/jour de pollution brute.

Réponse LTC → La concentration en point de rejet de la future station sera mesurée à fréquence mensuelle 3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs → Les industriels raccordés à la STEP de Lannion font l'objet de conventions de rejet.

3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs.

Norme : La réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, (...)

Réponse LTC : Les industriels raccordés à la STEP font l'objet de conventions de rejet.

La commission d'enquête note que LTC est lié par conventions à différents industriels :

- Convention de rejet avec Géant Casino, signé le 27 novembre 2020 pour 2 ans avec renouvellement explicite ;
- Convention de rejet avec ESATCO, signé le 12 décembre 2019 pour 3 ans avec renouvellement implicite ;
- Convention de rejet avec l'abattoir communal. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une convention mais d'un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté précédent du 6 Décembre 2004 et portant en son article 4-3 sur les eaux résiduaires industrielles (l'extrait de cet arrêté dans le dossier d'enquête publique ne permet pas de connaître sa date de signature) ;
- Convention de rejet avec les distilleries Warrengheim signé le 27 Avril 2021 pour 1 an avec renouvellement implicite ;
- Convention de rejet avec le centre hospitalier Pierre Le Damany signé le 10 janvier 2020 pour 1 an avec renouvellement explicite ;
- Convention de rejet avec Quanteo Group signé le 10 mars 2021 pour 5 ans avec renouvellement explicite ;
- Convention de rejet avec Kerdry signé le 27 novembre 2020 pour 5 ans avec renouvellement explicite.

3C-1 : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Norme : En zone littorale, les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées sont compatibles avec les objectifs stratégiques environnementaux des documents stratégiques de façade.

Réponse LTC → Le système d'assainissement de Lannion a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement entre 2013 et 2016. Même si ce document est un peu ancien, il convient de noter qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertoriant les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

3C-2 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

Norme : Le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à **20 jours calendaires**.

Réponse LTC → D'après les données disponibles sur les déversements mesurés, le système d'assainissement de Lannion n'est pas conforme du point de vue du nombre de jours de déversement, la moyenne étant de **76 jours** de déversement annuel contre 20 jours pour assurer une conformité par rapport au SDAGE.

Il n'est pas possible de conclure concernant les volumes et les flux déversés. En effet, seuls 2 points de déversements sont équipés d'une mesure de volume.

L'ensemble du réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion est séparatif et doit donc respecter l'objectif de non-déversement (hors situations inhabituelles). Depuis 2016, 6 rejets directs ont connu des déversements pendant plus de 2 jours par an. Pour exemple, le trop-plein Louis Guilloux est le plus sollicité avec **en moyenne 47 jours** de déversement par an depuis 2016.

Les travaux prévus sur le réseau et la création des nouveaux postes de refoulement de ZAC et Nod Huel permettront de supprimer les débordements pour **une pluie de 6 mois**. Ainsi, il n'y aura pas de déversement sur des pluies courantes. Quelques **déversements ponctuels** pourraient être observés en situation de pluie exceptionnelle. La future station d'épuration comprendra un bassin tampon en entrée. Il permettra de stocker les pluies semestrielles. Pour des pluies plus rares, aucun by-pass n'aura lieu sur la station d'épuration. Ce sont les postes de refoulement de tête (ZAC et Nod Huel), dimensionnés également pour la pluie semestrielle comme expliqué ci-avant, qui déborderont.

Appréciations de la commission d'enquête :

** La commission d'enquête prend acte que le système d'assainissement actuel n'est pas conforme du point de vue du nombre de jours de déversement pour assurer une conformité par rapport au SDAGE, mais que LTC s'est engagé à une amélioration de la situation dans la perspective de la nouvelle station d'épuration, pour une pluie semestrielle, tout en prévoyant des débordements sur les deux postes de refoulement, pour des pluies « exceptionnelles ».*

** Toutefois, la commission d'enquête rappelle que la construction d'une nouvelle station et la mise en conformité des réseaux doivent permettre le respect des objectifs fixés en matière de réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie (comme l'indiquait l'Ae dans sa recommandation n°21) et que les débordements ne devraient plus être envisagés, même pour des « pluies exceptionnelles ».*

3D-1b : Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Norme : Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Réponse LTC → Un Schéma Directeur d'assainissement a été réalisé sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion entre 2013-2016. Depuis, le réseau a fait l'objet de travaux pour réduire notamment l'intrusion d'eaux parasites.

5B-2 à 5B-4 : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

Norme : Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Réponse LTC → Une campagne de recherche de micropolluants a été réalisée dans le système d'assainissement de Lannion en 2019-2020. Certains micropolluants sont présents de manière significative. Ainsi, un diagnostic à l'amont de la station d'épuration va être réalisé courant 2022

Appréciations de la commission d'enquête :

** La commission d'enquête note qu'un arrêté préfectoral du 3 mai 2017 (annexe 12 du dossier n°2) vise à réglementer la recherche de micropolluants par LTC (article 1) en définissant la date et les durées de ces campagnes de recherche, à savoir 2018, 2022, 2028 puis tous les 6 ans (article 4), mais regrette de ne pas avoir eu connaissance des résultats.*

10A-1 : Réduction des flux d'azote (algues vertes)

Réponse LTC → Le projet intègre la réduction des déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. Cette réduction aura un impact bénéfique sur les flux d'azote dans le Léguer.

10B-3 : Rejet dans les eaux littorales

Réponse LTC → Le présent dossier présente les résultats des modélisations de la dispersion du rejet de la future station d'épuration dans le Léguer puis en mer. Ce dernier n'occasionne aucun impact (cf. § 6.2.1.2). La réduction des déversements du réseau en temps de pluie permettra une amélioration de la qualité de l'eau du Léguer et de son estuaire.

10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

[Réponse LTC](#) → Le projet permettra de réduire les déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. La future station d'épuration intègre également une désinfection permettant une valeur limite de rejet à 10^3 E coli/100 ml. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones de baignade à l'aval.

10D-1 : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E-2 : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir

[Réponse LTC](#) → Le bassin versant du Léguer est classé en bassin versant conchylicole prioritaire. Les SAGE de la Baie de Lannion et Argoat-Trégor Goélo comptent des sites de pêche à pied dégradés. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones conchylicoles et de pêche à pied à l'aval.

• Le SAGE Baie de Lannion

Le système d'assainissement de Lannion se trouve essentiellement sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2018.



Disposition 21 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions (notamment concernant la leptospirose) ;

[Réponse LTC](#) → Un suivi bactériologique a bien été mis en place sur le stade d'eau vive à raison de 12 fois par an.

Disposition 24 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

Norme : La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires :

- * Le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;

- * L'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

- * Présentation annuelle de l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau.

[Réponse LTC](#) → Des schémas directeurs d'assainissement ont bien été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion (études réalisées entre 2013 et 2016 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h) ; (...) un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertoriant les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

[Réponse LTC](#) → Le taux de contrôle des branchements est compris entre 20 et 61% sur les communes raccordées au système d'assainissement de Lannion. Ces chiffres correspondent à la situation fin 2021.

L'objectif de contrôle de l'intégralité des branchements n'est donc pas encore atteint. Il est prévu de poursuivre les contrôles dans les années à venir.

Disposition 26 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE (...) transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE. Cette dernière en diffuse les résultats auprès de la Commission Locale de l'Eau.

[Réponse LTC](#) → LTC établit un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement de Lannion. Les résultats sont transmis à la DDTM.

• Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Ce SAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2017, couvre la partie Nord de la commune de Lannion ainsi que la totalité des communes de St-Quay-Perros et Louannec.

Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Norme : Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau fixe les objectifs suivants :

* Absence de déversements au milieu dans les zones prioritaires dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE hors situations inhabituelles ;

* Sur la conformité des branchements :

→ Dans les zones prioritaires, contrôle de l'ensemble des branchements dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ; 80% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité ;

→ Hors des zones prioritaires : contrôle de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ; 50% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

* Equipement si nécessaire des postes de relèvement et refoulement situés en zone prioritaire en bâches de Sécurité.

[Réponse LTC](#) → Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion se trouve en zone prioritaire. En termes de déversement, seul le PR Le Rhu fait l'objet d'un suivi. Depuis 2016, l'objectif du SAGE est respecté avec moins de 2 déversements par an (1 en 2016 et 1 en 2018). 500 contrôles de branchements ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion et situé dans le périmètre du SAGE. Pour 10 des 14 PR, le réseau permet de stocker 2h du débit de pointe sans débordement et aucune bache n'est prévue.

Appréciation de la commission d'enquête :

** La commission relève que 10 des 14 PR ne sont pas équipés de bâches, même si LTC affirme qu'aucun débordement n'est prévisible. De plus, trois PR sont à ce jour en attente de relevés. Des travaux devront être envisagés pour améliorer les contrôles et éviter les débordements.*

Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux

Norme : Équiper les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées d'une métrologie de suivi continu. Mise en place d'une télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement.

[Réponse LTC](#) → Un diagnostic permanent est bien en place sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion.

Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Norme : Réaliser un schéma directeur dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou à l'actualiser s'il date de plus de 10 ans.

[Réponse LTC](#) → Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion a fait l'objet de plusieurs schémas directeurs. Ceux réalisés sur le territoire du présent SAGE sont les suivants : Lannion, Louannec et Saint-Quay-Perros. Ils ont tous débuté en 2014 et finalisés en 2015. Même si ces documents sont un peu anciens, il convient de rappeler qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertorient les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif

Norme : Les communes ou leurs groupements en charge du service public de l'assainissement des systèmes de taille supérieure à 10 000 EH et situés dans les zones prioritaires, mettent en place un dispositif de suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets.

Réponse LTC → La station d'épuration de Lannion rejette ses eaux usées traitées dans le Léguer, soit en dehors du territoire de SAGE ATG. Seuls certains postes de refoulement sont concernés, postes disposant d'un trop-plein sur le territoire de ce SAGE. (...)

Appréciations de la commission d'enquête :

*** En premier lieu, il faut rappeler que la station d'épuration de la commune de Lannion est une cible prioritaire pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre de la dégradation des sites de baignade « baie de la vierge » à Ploul'ec'h et de pêche à pied « Pors Mabo » et « Petit Taureau ».**

*** Rappeler également que le SAGE est élaboré lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE et du bon état des eaux au regard des enjeux locaux. Il est composé d'un plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD), qui fixe ses objectifs et les grandes orientations et d'un règlement, qui comporte des règles précises (art.212-5-1 du Code de l'environnement).**

*** De plus, dans le cadre des IOTA, installations, travaux, ouvrages ou activités touchant le domaine d'eau, les autorisations ou décisions prises sur une déclaration IOTA doivent être conformes au règlement du SAGE et à ces documents graphiques.**

*** Dans le cas précis de la station d'épuration de Lannion, le projet est soumis à la réglementation de deux SAGE, SAGE de la Baie de Lannion et SAGE Argoat Trégor Goëlo. La commission note que pour certaines dispositions la compatibilité n'est pas encore atteinte (disposition 24 du SAGE Baie de Lannion, disposition 13 SAGE Argoat Trégor Goëlo) et que LTC devra tendre vers le respect de ces dispositions.**

• Le SCoT

Le SCoT du Trégor a été approuvé le 4 février 2020. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) rappelle les obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en œuvre conditionneront les extensions d'urbanisation.

• Assainissement des eaux usées :

→ Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGE.

→ En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

Réponse LTC → Le projet prévoit une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration afin de répondre au développement de l'urbanisation

• Gestion des eaux pluviales :

→ La limitation de l'imperméabilisation des sols.

→ la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;

→ L'emploi de techniques d'aménagement hydraulique et de génie écologique compatibles avec les milieux naturels.

Réponse LTC → A ce titre, le projet s'inscrit complètement dans les objectifs du SCOT.

- En termes de paysage, le SCoT émet des orientations en lien avec le projet du fait de sa situation :

→ En « *espace remarquable* » au titre de la Loi Littoral :

Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme (...)

→ En « *Espace proche du rivage* » : (...)

A l'intérieur de ces espaces, des documents d'urbanisme peuvent permettre une **extension limitée de l'urbanisation**, dans le respect des autres orientations du DOO. Ils distinguent pour cela entre :

→ Les secteurs déjà très urbanisés et qui proposent des services à la population, dans lesquels pourra être autorisé un volume plus important de constructions nouvelles ;

→ Les secteurs moins urbanisés, dans lesquels le nombre de constructions autorisées devra rester mesuré.

Réponse LTC → La future station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral, ainsi que le futur PR ZAC qui est également dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. Une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral sera faite dans le cadre du projet.

Trame verte et bleue : La zone d'étude se trouve dans un réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère. Cela conditionne une possible fréquentation par des espèces de milieux semi-ouverts et forestiers alternants entre prairies / cultures et haies / zones boisées.

Réponse LTC → Le projet a été conçu en intégrant les sensibilités faune/flore du site.

Appréciation de la commission d'enquête :

*** La commission prend acte des engagements de LTC par rapport au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT qui rappelle les obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en œuvre conditionneront les extensions d'urbanisation. Il faut rappeler que depuis 2021, le préfet des Côtes d'Armor conditionne les permis de construire à la conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.**

2.1.8 Remarques sur le dossier et l'enquête publique

Observations du public : (se reporter au procès-verbal dans lequel les observations sont intégralement reprises)

e-mail Obs n°1 : Mme Muriel LAUVERGNE / R1-L1-Obs n°4 - e-mail + lettre A/R : M Patrice DESCLAUD

Mémoire en réponse de LTC :

Opportunité de l'enquête publique :

* Le Code de l'Environnement règlemente la procédure d'autorisation, d'évaluation environnementale et d'enquête publique de ce type de projet.

Si le projet final nécessite de demander un nouvel arrêté préfectoral alors une nouvelle enquête publique devra être organisée.

* Nous ne comprenons pas la qualification de 'sous dimensionnement' puisque la STEP est dimensionnée pour traiter l'intégralité des eaux usées actuelles et futures sur les 30 ans à venir, ainsi qu'un très grand volume d'eaux parasites. Les épisodes de pluie intense génèrent de gros volumes d'eaux de ruissellement, mais qui n'impactent pas forcément les réseaux d'assainissement.

L'opération est justement destinée à corriger les faiblesses du système actuel de collecte et de traitement.

* L'opération intègre des travaux de dépollution, qui amélioreront la situation actuelle.

* LTC travaille à améliorer le captage d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement, dont une partie provient de mauvais branchements de particuliers.

* L'étude géotechnique ainsi que le plan de gestion des sols pollués pour le PR Nod Huel ont été joints au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

* L'impact des travaux a été traité dans le dossier initial vis-à-vis de ce qui était connu au moment du dépôt. Le mémoire en réponse à l'avis de l'AE précise qu'un plan de chantier a été établi suite au dépôt initial (joint dans le mémoire) et qu'une charte chantier vert s'appliquera au projet. Des mesures sont prévues pour limiter l'impact sur la faune des abattages d'arbres prévus.

* Il est vrai que ce genre d'opération est complexe, et mêle plusieurs spécialités d'ingénierie. Les services instructeurs sont également constitués de techniciens expérimentés qui exigent de nous des documents probants. Le résultat est difficilement simplifiable. C'est pour cela que LTC a provoqué plusieurs rencontres publiques afin de permettre un échange direct avec la population.

* Ce ne sont pas des promesses. Le dossier de consultation des entreprises impose des mesures environnementales aux candidats. Par ailleurs, les entreprises spécialisées dans ce type d'opération sont rodées à ce type de démarche.

* Le zonage évoqué par la recommandation n°9 de l'AE est le zonage au titre de l'article R.211-94 du code de l'environnement. Ce zonage correspond aux zones sensibles à l'eutrophisation et non à un zonage d'assainissement (pluvial ou eaux usées) ou encore à un zonage de PLU.

Appréciations de la commission d'enquête

*** La commission d'enquête partage les arguments développés ci-dessus par LTC. Ce dossier est complexe car il aborde de multiples problématiques à résoudre concomitamment, présentées dans des dossiers assez volumineux.**

** Les diagnostics développés dans l'étude d'impact peuvent paraître assez techniques et peu didactiques pour le public.*

Travaux sur les réseaux

3/ Appréciations de la commission d'enquête sur le projet, les observations (par thèmes), et les mémoires en réponse de Lannion Trégor Communauté et des services consultés

3-1 Programme prévu sur les réseaux

Situation actuelle : constats de défaillance des réseaux

Trois Schémas Directeurs d'assainissement ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion entre 2013-2016 par le Cabinet Bourgois et IRH.

Conclusions concernant le réseau de Lannion :

- Les réseaux sont conçus sur un mode séparatif sauf sur un secteur en centre-ville, où il existe encore un tronçon de réseau unitaire (d'après le dossier) ;
- Les mesures effectuées sur le réseau donnent une surface active de l'ordre de 153 000 m² en période de nappe basse. En période de nappe haute, la surface active est beaucoup plus importante avec une estimation de 292 000 m² qui peut s'expliquer par une problématique de drainage de nappe par les branchements ainsi qu'à du drainage de tranchées ;
- Des mises en charge ont été observées, avec débordement, sur le Poste de Refoulement de Nod Huel et sur le gravitaire Boulevard Louis Guilloux ;
- Les apports de nappe sont estimés à 3 250 m³/j. Cet apport correspond à 43% du débit nominal de la station ;
- La visite des réseaux en période de grandes marées a permis d'identifier **des intrusions d'eau de mer** au niveau des quais ;
- Une problématique de formation du H₂S a été mise en évidence pour les Poste de Relèvement de Ar Zan, Kerlin, Min Coar, Roudour, Saint Pierre Rusquet avec des dégradations des regards situés au débouché des refoulements.

Conclusions concernant le réseau de Ploubezre

- Les mesures effectuées sur le réseau donnent une surface active de l'ordre de 16 000 m² en période de nappe basse. En période de nappe haute, la surface active est plus importante avec une estimation de 51 000 m² (problématique de drainage de nappe)
- Lors d'une visite de nuit seul le secteur de PR Goas Per est apparu comme problématique pour les drainages de nappe.

Conclusions concernant le réseau de Ploulec'h

- Les mesures effectuées sur le réseau donnent une surface active de l'ordre de 5 800 m² en période de nappe basse. En période de nappe haute, la surface active est légèrement plus importante avec une estimation de 7 100 m² (problématique de drainage de nappe par les branchements) ;
- Plusieurs secteurs sensibles ont été identifiés (secteur de Keramparc, de Pont Roux et du Bois).

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

R1 – L2 Obs n°1: M. E.GUILLERMO / e-registre Obs n°23 : anonyme

Mémoire en réponse de LTC :

* Nous confirmons que les eaux usées du bourg de Ploulec'h seront réorientées vers la STEP de Lannion, ce qui soulagera le PR de Pont Roux et la STEP de Kerbabu à Tredrez-Locquemeau. Par ailleurs, la réhabilitation du PR de Pont Roux est projetée à court terme.

* Nous raccorderons le réseau du bourg sur le réseau existant de la STEP de Lannion. Nous avons deux possibilités. Le choix définitif n'est pas encore fait.

Conclusions sur les défaillances du réseau de collecte :

- Il ressort donc des schémas directeurs d'assainissement que :
 - Le réseau est très sensible aux apports d'eaux de nappe ;

- Des mises en charge du réseau avec débordements sont constatées ;
- Des intrusions d'eau de mer ont été identifiées ;
- Des problématiques de formation d'H₂S existent.

Les études ont donc permis de déterminer d'autres causes aux principaux dysfonctionnements :

- Capacités de pompage des postes de tête et de divers autres postes de relèvement insuffisantes (capacité de pompage du poste de relèvement de Nod-Huel insuffisante pour les charges hydrauliques actuelles, capacité de pompage du poste de relèvement de ZAC insuffisante) ;
- Réseau principal le long des quais rive droite sous dimensionné.

↳ **LTC a donc établi un programme de travaux répondant notamment à l'amélioration des réseaux en fonction du déplacement de la station d'épuration et à l'augmentation des charges qui y seront traitées :**

- Travaux d'amélioration sur le réseau de collecte pour limiter les déversements directs avec, entre autres, la nouvelle traversée prévue sous le Léguer et le remplacement des conduites le long des quais en rive droite (mise en place de conduites de diamètre supérieur) ;
- Restructuration des postes de refoulement de tête (ZAC et Nod Huel) afin d'accepter les débits futurs ;
- Pose de nouvelles conduites de transfert entre les futurs postes de refoulement de tête et la future STEP ;
 - Pose de conduites pour le raccordement du bourg de Ploulec'h sur le réseau aboutissant à la station d'épuration de Lannion ;
- Parallèlement les contrôles des branchements seront poursuivis.

A Noter :

La traversée du Léguer, la restructuration de postes de tête, les conduites de transfert vers la station et le raccordement de Ploulec'h font l'objet de paragraphes spécifiques, le présent paragraphe visant le programme général.

Avis de La MRAe

La MRAe recommande concernant le programme :

« Bien que le dossier affirme que le réseau soit séparatif, de nombreuses mentions font état de la présence d'eaux parasites et de débordements pour une pluie de cinq ans. Il serait plus juste d'annoncer un réseau de collecte mixte et un projet visant à séparer complètement les réseaux de collecte d'eaux pluviales et usées. Il convient de noter que LTC se donne des moyens d'atteindre cet objectif, tel qu'un diagnostic permanent mis en place permettant de disposer de six années de données fiables, des mesures coercitives et un taux de renouvellement en 2022 de plus de 2% pour un budget d'au moins 500 000 euros par an jusqu'en 2025 ».

Dans son mémoire en réponse, LTC confirme que le réseau du bassin de collecte se veut bien séparatif. Il comprend en effet 2 réseaux distincts : l'un pour la collecte des eaux pluviales, l'autre pour la collecte des eaux usées. Quand un réseau dédié aux eaux usées vieillit, il y a effectivement des intrusions d'eaux parasites. Elles sont de différentes natures : eaux d'infiltration (infiltration de nappe ou ressuyage) et eaux parasites météoriques (correspondant aux mauvais branchements).

La MRAe recommande également de *« reconsidérer l'objectif en matière de désaturation du réseau de collecte et viser une absence de déversement d'eaux usées par temps de pluie, »*

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle que la désaturation du réseau repose à la fois sur la réduction des mauvais branchements mais aussi sur le renouvellement des canalisations de façon à réduire les entrées d'eau de ressuyage ...La méthode de dimensionnement des canalisations est en phase avec la méthode de travail définie par l'AELB qui préconise d'évaluer la capacité du projet à gérer « la pluie d'occurrence semestrielle et annuelle pour les réseaux séparatifs ou pseudo-séparatifs ». Le réseau est régulièrement entretenu.

La MRAe recommande de *« justifier la cohérence du dimensionnement du système d'assainissement, dont l'augmentation de la charge à collecter et à traiter en équivalents-habitants avec celle du nombre de nouveaux raccordements, »*

Dans son mémoire en réponse, LTC indique que les éléments pris en compte pour le dimensionnement (hypothèse 2045) sont l'augmentation prévue de la population raccordée (+10 600 habitants), les dotations hydriques des nouveaux habitants raccordés (avec une meilleure maîtrise des entrées d'eaux parasites), l'augmentation des charges

polluantes domestiques, l'augmentation des flux de matières de vidange, les temps de pluie avec la réduction des surfaces actives.

La MRAe recommande de préciser les incidences du changement climatique sur l'ensemble du dispositif d'assainissement de la commune et les mesures prises le cas échéant pour les éviter et les réduire »

Dans son mémoire en réponse, LTC traite uniquement le sujet de la remontée du niveau marin (Niveau Marin de Référence 2100 à 6,10 m NGF) en précisant que la station et les postes de tête de Nod Huel et ZAC seront conçus pour fonctionner en cas de submersion à cette cote.

Avis de la DDTM (Ressource en Eau et Assainissement)

La DDTM demande des confirmations concernant le caractère séparatif du réseau (confirmé par LTC) et des précisions sur le programme de contrôles des branchements.

Dans son mémoire en réponse, LTC présente un planning jusqu'à 2027 et détaille la procédure utilisée pour traiter les non-conformités dont la mise en place de pénalités financières.

Avis de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Considérant :

« - *impact positif des travaux pour améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur (rivière du Léguer et plus largement les sites conchylicoles, de pêche à pied et de baignade sur le littoral et le stade d'eau vive de Lannion): amélioration des normes de rejet de la future station (meilleur abattement des bactéries fécales, de l'azote et du phosphore) et limitation des débordements au milieu ;*

- *que Lannion-Trégor Communauté prévoit de poursuivre les contrôles de branchements restants sur les secteurs prioritaires du SAGE et qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) réseau est déjà en œuvre grâce à l'analyse du schéma directeur.*

Avis :

Le Bureau de la CLE formule un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Lannion en précisant que l'ensemble des contrôles de branchements devra être réalisé d'ici fin 2021.

Le Bureau de la CLE rappelle la nécessité de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires des surfaces actives (toitures, voirie), en respectant notamment l'objectif d'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité. »

Dans son mémoire en réponse, LTC répond que les contrôles de branchements sont échelonnés jusqu'en 2027 et que le rythme sera doublé sur la commune de Lannion avec 900 contrôles par an entre 2023 et 2027 contre 450 en 2022.

Avis de l'ARS

Concernant le système de collecte l'ARS demande la mise en place d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnements.

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle le contenu du manuel d'autosurveillance dont le signalement dans les plus brefs délais à la DDTM 22 des déversements puis l'établissement d'un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Questions de la commission d'enquête

4-c-6/ Réseaux : Dans son Guide PRATIQUE « DIAGNOSTIC ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES » auquel LTC fait référence, l'AELB recommande d'évaluer la capacité du réseau à gérer les pluies d'occurrence semestrielles et annuelles. Dans le dossier les seules références se font à la pluie semestrielle.

Question :

- Que se passe-t'il en cas de pluie annuelle ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté

Si l'on procède de la même manière que précédemment évoqué, il en résulterait un débordement sur le réseau. Un unique débordement annuel répond au critère 'exceptionnel' imposé par les services instructeurs.

En réalité, et si l'on confronte les performances hydrauliques de la STEP aux chroniques réelles et non pas les chroniques artificiellement reconstituées, le calcul démontre qu'il n'y aurait pas non plus de débordement sur les pluies annuelles vécues à LANNION depuis les 6 dernières années. Ceci parce que les maximums de chaque

composante n'arrivent jamais simultanément à la STEP. Nous en avons fait la démonstration à la DDTM sur une autre affaire récente.

4-c-8/ Contrôle des réseaux :

Le Bureau de la CLE « précise que l'ensemble des contrôles de branchements devra être réalisé d'ici fin 2021. » et « rappelle la nécessité de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires des surfaces actives en respectant notamment l'objectif de 80% de mise en conformité des branchements dans l'année suivant la notification de non-conformité ».

Questions :

- Pouvez-vous indiquer le pourcentage de contrôles effectués durant les années 2021, 2022 et 2023 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h ?

- Le nombre de mise en conformité ?

Mémoire en réponse de LTC

LANNION																			
Conformité brchts	Nbre total de branchements	10 457																	
	Nbre total de contrôles réalisés par année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL	% contrôlé								
		99	139	364	396	398	207	459	363	2425	23,19%								
	Nbre de branchements conformes (%)	82	82,83%	109	78,42%	267	73,35%	286	72,22%	261	65,58%	161	77,78%	278	60,57%	232	63,91%	1676	69,11%
	Dont nbre mis en conformité	1		5		41		45		43		35		42		21		233	
Nbre de branchements non conformes (%)	17	17,17%	30	21,58%	97	26,65%	110	27,78%	137	34,42%	46	22,22%	181	39,43%	139	38,29%	757	31,22%	
PLOUBEZRE																			
Conformité brchts	Nbre total de branchements	1 098																	
	Nbre total de contrôles réalisés par année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL	% contrôlé								
		21	37	106	46	36	47	19	43	355	32,33%								
	Nbre de branchements conformes (%)	17	80,95%	29	78,38%	85	80,19%	42	91,30%	29	80,56%	39	82,98%	14	73,68%	38	88,37%	293	82,54%
	Dont nbre mis en conformité	-		-		10		4		7		5		5		4		35	
Nbre de branchements non conformes (%)	4	19,05%	8	21,62%	21	19,81%	4	8,70%	7	19,44%	8	17,02%	5	26,32%	5	11,63%	62	17,46%	
PLOULEC'H																			
Conformité brchts	Nbre total de branchements	686																	
	Nbre total de contrôles réalisés par année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL	% contrôlé								
		97	83	120	28	55	14	18	40	415	60,50%								
	Nbre de branchements conformes (%)	84	86,60%	67	80,72%	107	89,17%	27	96,43%	46	83,64%	14	100,00%	17	94,44%	26	65,00%	362	87,23%
	Dont nbre mis en conformité	3		2		9		8		1		4		3		5		30	
Nbre de branchements non conformes (%)	13	13,40%	16	19,28%	13	10,83%	1	3,57%	9	16,36%	0	0,00%	1	5,56%	14	35,00%	78	18,80%	

Appréciations de la commission d'enquête :

* La commission prend acte des engagements de LTC, suite au bilan annuel réalisé en 2020 sur le système d'assainissement et les conclusions des Schémas Directeurs. En effet, il a été constaté des intrusions d'eaux parasites importantes surtout sur trois secteurs : Louis Guilloux, Côte du Rest et NodHuel et des réseaux vieillissants. D'autres dysfonctionnements ont été constatés comme des débordements ponctuels sur des postes de relèvement.

C'est la raison pour laquelle un programme d'amélioration du système d'assainissement a été engagé par LTC :

- Réhabilitation des réseaux permettant de réduire l'ampleur des eaux claires parasites d'infiltration ;
- Doublement des contrôles de conformité des branchements, même si cela reste insuffisant par rapport aux préconisations du SAGE ;
- Transformation de deux postes de relèvement en poste de refoulement en augmentant fortement la capacité de traitement, sur les postes Nod Huel et ZAC ;
- Doublement de la canalisation passant sous le Léguer.

* La commission considère que ces travaux vont améliorer la situation mais elle regrette que LTC n'ai pas vraiment pris en compte les évolutions liées au changement climatique en cours, évolutions qui peuvent être difficilement contestées.

3.2 Nouveau poste de Nod Huel

Situation actuelle

La capacité de pompage du poste de Nod Huel est actuellement insuffisante pour évacuer les débits provenant de l'amont ce qui provoque des déversements en particulier au poste Louis Guilloux.

Projet

Ce poste de relèvement sera transformé en poste de refoulement. Il aura une capacité de 2 500 m³/h (2 300 m³/h + marge de 10% pour prise en compte de l'usure des pompes) au lieu de 767m³/h actuellement.

Il sera équipé :

- D'une fosse sèche équipée de 6 pompes identiques, dont 2 en secours. Les pompes seront sur variateur ;
- De 2 bâches de réception des effluents (3 aspirations de pompes par bâche) ;
- De deux collecteurs de refoulement (un par bâche) de DN 450 ;
- D'une protection anti-bélier ;
- D'un local Haute Tension, d'un Tableau Général de Base Tension et d'un groupe électrogène fixe afin de secourir à minima 2 pompes ;
- D'une désodorisation.
- D'un groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,6 MW.

Le projet prévoit un aménagement à une cote de 6,45 m NGF pour le poste de Nod Huel.

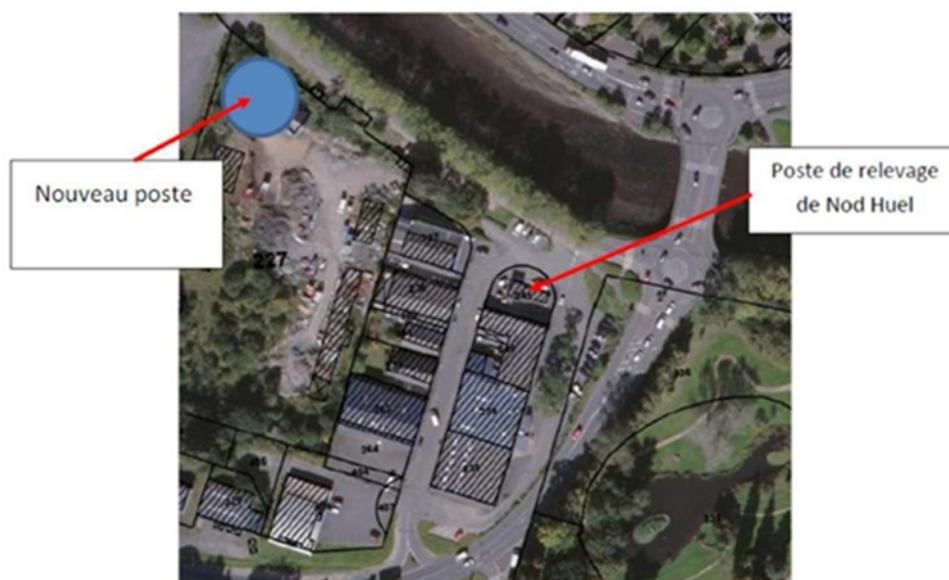
Le nouveau poste sera situé à une centaine de mètres à l'Ouest de l'existant. Ce déplacement est dicté par différentes raisons :

- La création d'un nouveau poste va faciliter la continuité du service ;
- L'emprise du nouveau poste est supérieure à celle du poste actuel ;
- Il sera possible de réaménager le terrain du poste actuel (commerces et habitations)

Ce déplacement nécessitera des reprises du réseau. Un regard sera créé afin de reprendre les différentes branches du système d'assainissement actuel. Ce dernier sera muni d'un trop-plein. Il permettra la reprise des branches suivantes du réseau :

- L'ancienne traversée du Léguer en DN 400 et le gravitaire provenant de Ploubezre ;
- L'arrivée rive gauche ;
- La nouvelle traversée en DN 600 réalisée entre Gunzbürg et le parc Saint Anne.

Depuis ce regard, un nouveau collecteur en diamètre intérieur 600 sera posé sur environ 150m afin de rejoindre le futur poste de refoulement de Nod-Huel.



La construction du nouveau poste se fera sur des terrains anciennement occupés par une usine à gaz exploitée par GDF. Des études ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de BTEX, d'arsenic, de plomb, de zinc, de cadmium et de cyanures et des traces de pollution dans les eaux souterraines.

∨ LTC précise que « Un épuisement des fouilles sera réalisé. Le détail de la gestion des eaux d'exhaure n'est pas défini à ce jour. Un traitement sera réalisé avant rejet. Pour ce rejet, deux solutions sont envisagées : rejet dans le réseau

d'assainissement ou rejet dans le Léguer. La gestion de ces eaux d'exhaure sera conçue pour éviter un impact résiduel inacceptable. »

Avis de la MRAe

« L'Ae recommande d'inclure, dans le dossier soumis à enquête publique, l'étude géotechnique, l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de gestion des sols pollués pour le poste de refoulement de Nod Huel. »

Dans son mémoire en réponse, LTC joint :

- L'étude géotechnique pour les postes de Nod Huel et ZAC réalisée par Kornog géotechnique et datée de juin 2023.
- Une étude proposant un plan de gestion des sols pollués datée de juin 2023 réalisée par HPC Envirotech. Ce plan de gestion prévoit l'évacuation hors site des déblais, soit en ISDI, soit en centre agréé en fonction de leur contamination en polluants. Cette étude annexe :
 - Un extrait du rapport d'évaluation des risques sanitaires (réalisés par LISEC en 2007 pour la mairie de Lannion) sans en présenter les conclusions ;
 - Un extrait du rapport de Ginger-Burgéap pour l'EPFB : diagnostic de pollution daté de février 2021 ;
 - Un extrait du rapport de HPC envirotech de mars 2022 sur l'estimation de gestion des coûts des impacts sur les eaux souterraines et les sols.

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans la rapport I et le procès-verbal)

e-registre Obs n°23: anonyme / e-registre Obs n°25 : anonyme / e-registre Obs n°26 : anonyme / e-registre Obs n°27 : anonyme / e-registre Obs n°28 : anonyme

Remarques sur le point bas de Nod Huel ; chantier ambitieux et non sans risques avec la pollution existante ; problème de la gestion des eaux exhaures.

Mémoire en réponse de LTC :

* Correction : Le débit de pointe nécessaire est de 2 300 m³/h à Nod Uhel.

L'emplacement du PR Nod Huel a été choisi en cohérence avec l'arrivée des réseaux gravitaires, la disponibilité foncière, le moindre coût énergétique d'exploitation future, etc.

Le poste fera l'objet d'un permis de construire dédié, qui nous donnera l'occasion de détailler davantage ou de répondre aux questions éventuelles.

Le projet détaillé de ce PR est présenté en pièce n°2, paragraphe 4.2.3.3. Les impacts de ce projet sont traités par thématique en pièce n°4, paragraphe 6.

* Ces eaux seront effectivement traitées pendant les travaux sur le PR. Cette prestation (pompage et traitement) fait partie intégrante du marché de construction. Ce dernier n'est pas encore en consultation. Nous ne savons donc pas encore quelle technique de traitement nous sera proposée. Dans tous les cas, la qualité de l'eau traitée sera conforme au rejet dans le Léguer.

* L'abattement de la nappe pendant les travaux sera forfaitaire dans le marché de travaux. Cela est possible du fait des études menées par LTC.

L'eau sera traitée (voir réponse à la question précédente) avant rejet.

Les travaux de dépollution du sol et des eaux de nappe seront confiés à une entreprise spécialisée. Toutes les précautions réglementaires seront prises pour protéger l'environnement et les personnes.

* La mission de Biosferen était entre-autre de peser le poids des travaux sur la faune et la flore.

Le site de Nod Uhel est une ZA dont l'environnement est malheureusement pollué.

Les sondages à la tarière sont alors inutiles, puisque les études géotechniques, bien plus poussées, ont permis de caractériser le sol et sa pollution.

La construction du PR va améliorer la situation puisque toute la pollution existante sera évacuée. L'impact sera donc favorable.

* Nous avons bien étudié la possibilité de construire la STEP sur la ZAC de Nod'Uhel, et indépendamment du pont. Les conclusions sont les suivantes : La place disponible est insuffisante, et la proximité aux zones habitées aurait été fortement augmentée. Nous avons abandonné rapidement cette piste.

Canalisations :

* Ce scénario a été étudié. Il est malheureusement contre-indiqué pour des raisons hydrauliques. Il augmente la hauteur géométrique du pompage, et donc la consommation électrique. Sans compter que la pression au refoulement frôle dangereusement avec les limites de cette technologie de pompage.

* Les réseaux passeront par l'intérieur de la STEP.

Questions de la commission d'enquête

4-c-1/ Postes de refoulement :

Le dossier indique (Chapitre sur la compatibilité avec le SDAGE) : « Les travaux prévus sur le réseau et la création des nouveaux postes de refoulement de ZAC et Nod Huel permettront de supprimer les débordements pour une pluie de 6 mois. Ainsi, il n'y aura pas de déversement sur des pluies courantes. Quelques déversements ponctuels pourraient être observés en situation de pluie exceptionnelle. » Le dossier explique par ailleurs que les débordements se produiront au niveau des postes Nod Huel et ZAC.

Question :

- Que se passe-t'il en cas de pluie annuelle ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* Si l'on procède de la même manière que précédemment évoqué, il en résulterait un débordement sur le réseau. Un unique débordement annuel répond au critère 'exceptionnel' imposé par les services instructeurs.

En réalité, et si l'on confronte les performances hydrauliques de la STEP aux chroniques réelles et non pas aux chroniques artificiellement reconstituées, le calcul démontre qu'il n'y aurait pas non plus de débordement sur les pluies annuelles vécues à LANNION depuis les 6 dernières années. Ceci parce que les maximums de chaque composante n'arrivent jamais simultanément à la STEP. Nous en avons fait la démonstration à la DDTM sur une autre affaire récente.

4-c-4 / Dépollution du site de NOD HUEL

La dépollution du site de Nod Huel est de la responsabilité de l'ancien exploitant.

Questions :

- Qui a repris les obligations de GDF et comment se positionne-t-il ?

- Où en sont les études sur la pollution des eaux souterraines afin de définir leur traitement avant rejet ?

- Quelles étaient les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires faite par LISEC ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

* Une analyse juridique a été menée par la ville de LANNION. Malheureusement, la conclusion ne permet pas à la mairie d'envisager de reporter la responsabilité et donc les frais de la dépollution à un tiers.

* L'étude de dépollution menée par HPC Envirotec dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des PR Nod Huel et ZAC est jointe en annexe du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale. C'est l'étude la plus détaillée qui ait été menée sur cette parcelle.

*Idem.

4-c-5 / Canalisations :

Questions :

- A quelle côte arrivera la conduite amenant les effluents depuis Nod Huel ?

- N'y aura-t-il pas besoin d'un relèvement des effluents ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

*La cote estimée d'arrivée des effluents à la STEP, depuis le PR Nod Huel est d'environ 41m NGF :

*C'est le PR de Nod Huel qui assurera le relèvement et le refoulement

Appréciations de la commission d'enquête

* **La commission constate que LTC va assumer la charge de la dépollution en lieu et place de GDF et devra donc se conformer aux limites de qualité des rejets découlant de la réglementation lors des pompages des eaux d'exhaure pour la réalisation des travaux et donc prévoir les traitements des eaux polluées. Pour l'instant, la gestion de ces eaux n'est pas encore définie, mais un traitement sera réalisé avant rejet.**

* **La commission estime que le chantier de Nod Huel est particulièrement important car il permettra :**

- **d'éviter les débordements d'effluents bruts en amont de ce poste ;**

- **d'éviter de créer un relevage en entrée de station, générateur de bruit ;**

- **de sécuriser le relevage en doublant les systèmes de pompage, ce qui facilitera leur entretien.**

* **La commission regrette que la conclusion de l'Evaluation des Risques sanitaires réalisée par LISEC n'ait pas été fournie comme elle l'avait demandée, dans un souci de transparence vis à vis du public (seules des extraits sont joints).**

3-3 Nouveau poste ZAC

Situation actuelle

Le poste de relèvement ZAC est l'un des 2 postes de tête du réseau qui dessert la STEP de Lannion. Il est situé en bordure du Léguer et de la route dite « de Loguivy »

L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle. Le futur Poste de Refoulement ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. Ces secteurs sont inconstructibles. LTC a donc l'obligation de demander une dérogation ministérielle à la loi Littoral.

Projet

Le nouveau poste sera déplacé de l'autre côté de la route de Loguivy, en face du poste actuel et aura une capacité de 330 m³/h (300 m³/h + 10% pour la marge prise pour l'usure des pompes).

Il sera équipé de :

- Une bêche de réception (bêche actuelle) ;
- Une fosse sèche située sous voirie et sur le bas-côté (côté opposé au Léguer) ;
- 2 groupes de pompage avec pompes auto-amorçantes dont l'un en secours de l'autre, avec variation de vitesse d'une capacité de 330 m³/h ;
- Une protection anti-bélier.

L'alimentation du nouveau poste de ZAC sera réalisée en gravitaire depuis le réseau existant présent à proximité immédiate. Le trop-plein actuel du poste sera conservé (trop-plein situé dans le regard en amont du poste sur la rive opposée). Il sera équipé pour permettre la mesure des volumes déversés.

Les pompes envisagées permettront d'assurer un fonctionnement compris entre 120 et 330 m³/h. Le poste sera enterré à l'exception de l'armoire électrique et de la ventilation.

Comme pour le PR Nod Huel, un nouveau poste de transformation HTA/BT sera nécessaire. Une réutilisation du transformateur de la station d'épuration existante est envisagée.

Afin de sécuriser le fonctionnement, le poste pourra être raccordé sur un groupe électrogène mobile.



Pour le PR ZAC, la bêche sera étanche ou ses équipements compatibles avec une immersion. L'armoire électrique sera implantée à une cote supérieure à 6,10 m NGF. Ces choix seront opérés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre à venir.

A noter

Le site prévu pour l'extension de la station d'épuration, le futur PR ZAC et certains tronçons des futures canalisations de transfert sont situés en zone NL dans laquelle seuls les aménagements légers sont autorisés.

Observations du public : (L'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

R1-L1-Obs n°6 : M. GOSSÉLIN : que les travaux ne l'empêchent pas d'accéder à son domicile / e-registre Obs n°22 : anonyme impact sur le milieu naturel, bande des 100m, Natura 2000 / R1-L1-Obs n°7 : M. VALLIN par où vont monter les canalisations ?

Mémoire en réponse de LTC :

*Le futur PR ZAC sera situé sous la route. Pendant sa construction et la réalisation des réseaux, les accès aux habitations seront maintenus, soit depuis Nod Huel, soit depuis Loguivy.

Questions de la commission d'enquête :

4-c-2/ Poste PR de ZAC

Le trop-plein du PR ZAC se fait par un regard situé en rive droite du Léguer. La jonction entre PR ZAC et ce regard apparaît sur le document référence 8-324VK, pièce Note complémentaire, Annexe 5 « Plan du système de collecte au format AO »

Question :

D'autres eaux arrivent-elles dans ce regard ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

*Seules les eaux usées provenant de ce sous bassin de collecte arrivent dans ce regard.

4-c-3/ Poste PR de ZAC

- Le débit de refoulement futur du PR ZAC sera de 330 m³/h.

Question :

- Quel est le débit actuel ?

Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté :

*Il est actuellement de 230 m³/h

Appréciations de la commission d'enquête

* **Ce nouveau poste de refoulement sera adapté à l'altimétrie de la nouvelle filière de traitement et aux charges hydrauliques projetées.**

* **La commission note que l'augmentation du débit de refoulement du poste de ZAC permettra de limiter les débordements au niveau du trop-plein et donc d'éviter des odeurs dont se plaignent des riverains, sur la rive droite du Léguer.**

3-4 Nouvelle traversée du Léguer et raccordement au futur poste de Nod Huel

Situation actuelle

Aujourd'hui, le réseau ne dispose que d'une conduite unique (DN 400) pour traverser le Léguer et évacuer les eaux usées collectées par le réseau en rive droite. Le diagnostic réalisé n'a pas mis en évidence de défaut majeur mais aucune solution de secours n'existe en cas de problème sur cette conduite.

Projet

Afin de sécuriser le fonctionnement du réseau, LTC a donc décidé de créer une seconde canalisation pour traverser le Léguer. Cette dernière sera posée à moins de 100 m à l'amont du DN 400 existant, elle reliera le parking de Gunzbürg au parc Saint Anne.

Il s'agira d'une canalisation de diamètre intérieur Ø 600, dimensionnée pour permettre le transit de l'ensemble du débit futur reçu par le réseau en rive droite. LTC explique que « *En fonctionnement normal, les 2 conduites (actuelle et future) recevront des eaux usées. Cela permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. En cas de problème sur l'une des conduites, il sera possible de basculer l'ensemble du débit vers la seconde via un by-pass.* »

La nouvelle conduite sera réalisée en forage dirigé sous le Léguer qui se trouve dans le domaine du Port de Lannion, géré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Une **Autorisation d'Occupation Temporaire sera demandée**. La conduite sera prolongée en rive gauche avec la même technique jusqu'au futur poste de Nod Huel et sur cette portion elle croisera 1 affluent (et non 2 comme indiqué dans le dossier, le second étant recoupé lors du passage de la conduite de Nod Huel à la station, tronçon qui se fera en tranchée ouverte. L'affluent sera croisé est busé).

Au **PLU de Lannion**, la canalisation de traversée sous le Léguer se trouvera en zone Nm et en zone N pour le tronçon situé au Sud du passage sous la rivière. La zone N correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger. La zone Nm est un secteur dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral maritime et au domaine maritime. Dans ces 2 zones, les aménagements légers sont autorisés comprenant la pose de canalisations.

Le tronçon situé au Nord du passage sous la rivière se trouve en zone UA (correspondant au centre-ville de Lannion et espaces situés dans sa continuité) dont le règlement précise que les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, de manière à en réduire l'impact visuel depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Avis de la DDTM (unité milieux aquatiques du service environnement)

« La présence de cours d'eau à prendre en compte dans les travaux de pose de canalisation en forage dirigé sous le Léguer est soumise à la rubrique 3.1.2.0 même si les mesures sont prises pour éviter tout impact sur le milieu aquatique... »

Dans son mémoire en réponse, LTC rappelle que le projet a été précisé depuis le dépôt du dossier, fournit un plan et explique que le forage sera réalisé avec un micro-tunnelier. Pour limiter les entrées d'eau, les puits de départ et d'arrivée de la canalisation seront ceinturés de pieux sécants et une dalle en couvrira le fond.

LTC détaille ensuite les mesures ERC prévues :

- Travaux en période de basses-eaux ;
- Mise en place de pieux sécants pour limiter les intrusions d'eau ;
- Traitement des eaux d'exhaure avant rejet ;
- Suivi des eaux rejetées (débit, qualité).

Avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

« Le présent avis porte sur les futurs travaux de reprise des réseaux à l'intérieur des limites administratives du port de Lannion, à savoir les travaux relatifs à la création d'une nouvelle conduite à proximité du pont de Viarmes qui cheminera sous la rivière du Léguer (entre le quai de l'aiguillon et la berge Foch).

Les autres travaux sont hors de l'emprise du domaine portuaire départemental.

Pour la création d'une nouvelle conduite sous le Léguer, s'assurer lors des études puis des travaux de la prise en compte des contraintes liées à la proximité du quai de l'aiguillon (ouvrage maritime type mur poids en maçonnerie traditionnelle) et de la berge Foch (talus maçonnerie + végétalisation).

Ces ouvrages ne sont pas monolithiques et soumis au régime de marées avec des pressions hydrauliques externes et internes qui ne peuvent être négligées. Veiller également au suivi de ces ouvrages en phase travaux.

Il conviendra d'associer le SGPB aux études pour échanger sur les dispositions et méthodologies prises pour le maintien en état de ces ouvrages. »

Dans son mémoire en réponse, LTC précise que La traversée sous le Léguer sera réalisée par micro-tunnelier à une profondeur de 9/10 m sous le quai de l'aiguillon et de 6 à 10 m sous la berge Foch. Ces ouvrages ne seront donc pas impactés par les travaux

Questions de la commission d'enquête

4-c-9/ Traversée du Léguer :

Questions :

- Des fluides de forage seront-ils utilisés lors des travaux du tunnelier pour soutenir les parois et évacuer les déblais et lesquels ?

- L'affirmation du non-impact des tunnels sur les ouvrages sous-jacents s'appuie-t-elle sur une étude géotechnique ? - Quels sont les roches concernées ?

- A quelle côte IGN se fera le raccordement de la conduite avec le poste de Nod Huel ?

Mémoire en réponse de LTC

- * Puisque l'on fore sous le plafond de la nappe, nous aurons effectivement des eaux de nappe à évacuer pendant le chantier. Ces eaux seront filtrées avant le rejet au milieu naturel. Bentonite (argile plastique).
- * Le non impact est une contrainte que LTC impose aux entreprises. Des études seront faites préalablement au chantier, elles permettront de définir le tracé, les profondeurs... garantissant que les ouvrages ne seront pas impactés.
- * Les roches sont qualifiées de 'Substratum volcanique' dans l'étude géotechnique.
- * Il se fera à la cote -4.96 mNGF (regard avant le poste) – TN 4,30 m NGF.

Appréciations de la commission d'enquête

- * **La commission considère que la création de cette seconde canalisation sous le Léguer est une sécurité pour le fonctionnement du réseau et répondra aux besoins futurs.**
- * **Toutefois, des risques d'impact sur le milieu aquatique et sur les passages de cours d'eaux affluents durant les travaux ne sont pas négligeables et devront être pris en compte par les maîtres d'œuvre. La commission remarque que les travaux ne sont pas détaillés dans le dossier.**
- * **Du point de vue administratif, la traversée du Léguer devra être régularisée par l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le Conseil départemental.**

4/ Conclusions et avis de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 10 novembre 2023, portant sur la construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion et la mise en conformité du système d'assainissement, comportant les réseaux et les postes de relèvement, la commission d'enquête se positionne par rapport au projet présenté à l'enquête publique.

Après avoir :

- Étudié toutes les pièces du dossier mises à disposition du public, les avis des services consultés, la MRAe et les mémoires en réponse de Lannion Trégor Communauté ;
- Organisé une réunion publique en présence des services eau et assainissement de LTC et monsieur Cédric SEUREAU Vice-président à LTC en charge de l'eau et de l'assainissement, à laquelle a participé une trentaine de personnes ;
- Effectué cinq permanences, reçu environ une dizaine de personnes et analysé une quarantaine d'observations ;
- Déposé le procès-verbal des observations le 21 novembre 2023, en l'ayant longuement commenté avec les services de LTC ;
- Pris connaissance du mémoire en réponse de LTC le 5 décembre 2023 ;

La commission d'enquête estime que :

- Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête publique conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023, et par plusieurs articles dans la presse locale ; (voir pièces jointes)
- Le dossier a été mis à disposition du public avec un registre papier, dans les six communes concernées par le projet : Lannion, Louannec, Ploubezre, Ploulec'h, Saint-Quay-Perros et Trébeurden ;

La commission d'enquête rappelle que :

- ∨ Le projet fait l'objet d'autres démarches parallèles : évaluation environnementale sur la base d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement (R122-2), dérogation ministérielle à la loi Littoral, permis de construire, autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental et du domaine public communal, mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion ;
- ∨ L'arrêté d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration cours jusqu'au 31 décembre 2024, imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de sa restructuration et de la mise en conformité des réseaux d'assainissement ;

↳ Le préfet des Côtes d'Armor a décidé, en 2021, de bloquer les permis de construire dans les Côtes d'Armor, tant que des travaux ne sont pas effectués pour enrayer les nombreux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseaux) connaissant des dépassements ponctuels de la charge entrante autorisée et des déversements d'eaux usées brutes vers le milieu naturel ;

↳ Lannion Trégor Communauté, maître d'ouvrage, a déposé un dossier à la préfecture des Côtes d'Armor le 9 janvier 2023.

Dans le rapport II, Conclusions et avis, la commission d'enquête a formulé des appréciations sur les thématiques abordées par le public durant l'enquête ainsi que ses propres interrogations qui amènent aux conclusions suivantes :

Conclusions

4-1 Le projet de la future station d'épuration

→ La nouvelle station d'épuration sera construite dans le prolongement de celle existante, ce qui permettra de conserver certains bâtiments et d'assurer la continuité du service sur la station d'épuration actuelle durant la période des travaux.

→ La nouvelle filière de traitement des eaux usées améliorera le traitement des boues, qui seront soit utilisées en cogénération pour produire de l'électricité, soit compostées, soit chaulées pour épandage, soit incinérées ;

→ Les nuisances olfactives constatées actuellement et évoquées durant les échanges avec les riverains devraient disparaître avec les mesures prises par LTC : fermeture de certains bâtiments, capotage de bassins, désodorisation, filtration puis désinfection UV ;

→ Les nuisances sonores dont se plaignent les riverains et qui ont été constatées suite à des mesures ont été prises en compte dans le futur projet et le Cahier de Clauses Techniques adressé aux maîtres d'ouvrage. LTC a bien acté que l'émergence acoustique ne doit pas dépasser 5dbA jour et 3dbA nuit. Des contrôles seront effectués en limite de propriété chez des particuliers, de jour comme de nuit après la mise en service de la station.

→ L'impact sur le paysage sera important car la nouvelle station se situe au-dessus de la station actuelle à des altitudes comprises entre 20 m et 44 m. La commission d'enquête demande qu'une attention particulière soit apportée aux aménagements futurs prévus dans le permis de construire (plantations, talus, taille des bâtiments, clôtures) afin que le projet soit le mieux intégré dans l'environnement.

→ Traitement des eaux usées, taille du bassin tampon. LTC a retenu l'option de créer un bassin tampon de 2 700m³ dimensionné pour stocker une pluie de période de retour de 6 mois pour « limiter le nombre de rejets directs causés par des pluies exceptionnelles » mais ce choix a été discuté par la MRAe, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la CLE. La commission considère donc que ce dimensionnement n'est pas sécuritaire pour éviter de forts déversements d'effluents non-traités pouvant affecter des usages sensibles (baignades, conchyliculture.). Cet aspect étant important, la commission formule une réserve concernant la capacité du ou des bassins tampons car elle estime que cette capacité doit être augmentée notablement afin de limiter la fréquence et le volume des rejets d'effluents bruts et prendre en compte le changement climatique comme demandé par l'autorité environnementale.

→ Les orientations prises dans le projet de la nouvelle station avec la déphosphatation et le traitement UV en fin de parcours contribueront à améliorer la qualité du rejet dans le Léguer, ce qui, au regard de la commission d'enquête est de première importance pour la préservation de la qualité des eaux et donc des usages sensibles (activités nautiques, baignade, conchyliculture, pêche de loisir et professionnelle).

→ Production d'électricité à partir de la méthanisation et production de biogaz. La commission d'enquête approuve l'introduction d'une méthanisation avec cogénération car elle permettra de réduire le volume des boues à évacuer et de faire des économies d'énergie sur le site de la station.

→ Impacts sur l'environnement : la commission d'enquête considère qu'il n'est pas possible d'engager des travaux sur la station d'épuration actuelle et la construction d'une nouvelle station sans entraîner des perturbations sur l'environnement naturel et humain. Toutefois, les mesures Éviter, Réduire, Compenser devront encadrer l'ensemble des travaux et transparaître dans le Cahier de Clauses Techniques destiné aux entreprises.

La commission d'enquête recommande de mettre en place un comité de suivi avec quelques riverains qui ont montré un intérêt fort pour ce projet.

→ Impacts permanents sur le patrimoine naturel. La commission d'enquête rappelle que l'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle, mais constate avec satisfaction que des ajustements au projet seront mis en place :

LTC s'engage à :

- Déplacer une voie d'accès à l'intérieur du projet pour protéger une haie à enjeux, présente en bordure et une hêtraie sur pente située en limite Est du projet ;
- Intervenir sur certains milieux, répertoriés comme étant des habitats d'intérêt communautaire, en dehors des périodes de reproduction ;
- Créer un hibernaculum sur la haie exposée Sud, abri artificiel réalisé pour les reptiles ou amphibiens ;
- Limiter les durées d'éclairage afin de protéger plusieurs espèces de chiroptères qui évoluent sur le site Natura 2000 ;
- Planter des sujets ligneux sur talus (360ml) en compensation de la haie arrasée (120ml) ;

→ La commission prend acte des engagements de LTC par rapport au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT qui rappelle les obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en œuvre conditionneront les extensions d'urbanisation.

4-2 Travaux sur les réseaux

→ Au vu du constat des dysfonctionnements sur les réseaux, la commission d'enquête approuve le programme d'amélioration du système d'assainissement engagé par LTC :

- Réhabilitation des réseaux permettant de réduire l'ampleur des eaux claires parasites d'infiltration ;
- Doublement des contrôles de conformité des branchements, même si cela reste insuffisant par rapport aux préconisations du SAGE ;
- Transformation de deux postes de relèvement en poste de refoulement : Nod Huel et ZAC ;

→ Concernant le poste de Nod Huel, la commission constate que LTC devra prendre en charge la dépollution du site à la place de GDF, afin de pouvoir construire le nouveau poste de refoulement dont l'augmentation de la capacité permettra d'éviter les débordements d'effluents bruts en amont de ce poste, d'éviter de créer un relevage en entrée de station et de sécuriser le relevage en doublant les systèmes de pompage, ce qui facilitera leur entretien.

→ Concernant le poste ZAC, la commission constate que l'augmentation de son débit de refoulement permettra de limiter les débordements au niveau du trop-plein et donc d'éviter des odeurs dont se plaignent des riverains, sur la rive droite du Léguer.

→ Concernant le doublement de la canalisation traversant le Léguer, la commission considère que sa création sera une sécurité pour le fonctionnement du réseau et répondra aux besoins futurs.

AVIS de la commission d'enquête

Au vu de ce qui précède, la commission d'enquête donne un **avis favorable** à la construction de la nouvelle station d'épuration et aux travaux prévus sur les réseaux et les postes de relèvement, cet avis est favorable avec la **réserve** suivante :

Réserve :

↳ La commission d'enquête considère que le dimensionnement du bassin tampon proposé par LTC (2 700m³) n'est pas suffisamment sécuritaire pour éviter des déversements d'effluents non-traités par fortes pluies, ceux-ci pouvant

affecter la partie estuarienne du Léguer, fleuve breton de première catégorie piscicole et principale rivière à saumons des Côtes d'Armor, classée comme zone de frayère et des usages sensibles (baignades, conchyliculture, pêche à pied, kayak). De ce fait, la commission estime nécessaire d'augmenter notablement la capacité du ou des bassins tampons ce qui permettra de prendre en compte le changement climatique comme demandé par l'autorité environnementale.

Par ailleurs la commission d'enquête émet les **recommandations** suivantes :

Recommandations :

↳ Créer un comité de suivi afin d'associer les riverains aux différents programmes de travaux ;

↳ Pour répondre à la Disposition 13 du SAGE Argoat Trégor Goëlo sur l'équipement en bâches de Sécurité nécessaire sur des postes de relèvement et refoulement situés en zone prioritaire, la commission d'enquête recommande à LTC de revoir sa position par rapport au 10 des 14 postes de relèvement, qui ne sont pas équipés de bâches.

Plérin le 25 décembre 2023

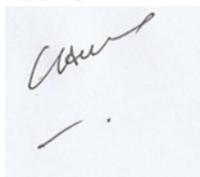
Martine VIART
Présidente



Titulaires
Gilles LUCAS



Paul GALAN



RAPPORT « CONCLUSIONS ET AVIS »

Dérogation à la Loi Littoral

I/ Rappel du projet

L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral et en discontinuité de l'urbanisation. Le futur Poste de relèvement ZAC (PR ZAC) se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration.

↳ **Ces secteurs étant inconstructibles, LTC demande une dérogation ministérielle à la loi Littoral au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.**

Comme indiqué dans la pièce 1 du dossier d'enquête publique : « *Contexte du projet de la procédure d'enquête* » au chapitre 5-1 (page 29) fait mention de cette obligation : « *L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle. Le futur PR ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale des 100m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. Ces secteurs sont inconstructibles* »

Le dossier « *Demande de dérogation au titre de l'article L121-6 du code de l'Urbanisme* » vient compléter le dossier de projet de construction d'une station d'épuration et des travaux sur les réseaux.

II/ Réglementation

Le régime commun de la législation en vigueur pour la construction d'une station d'épuration pose deux interdits :

- Interdiction de construction en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100m, car une telle construction n'est assimilable ni à une activité économique, ni à un service public exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- Interdiction dans les espaces remarquables définis par l'article 121-23 du code de l'Urbanisme ;

De plus, la jurisprudence considère que dès lors que les stations d'épurations nécessitent la construction de bâtiments, elles constituent une extension de l'urbanisation au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Elles doivent donc être réalisées en continuité avec une agglomération, ce qui semble souvent difficilement réalisable pour des raisons techniques.

↳ **Le régime de dérogation permet de lever l'intégralité de ces interdictions**

Les conditions d'une dérogation :

L'article L 121-5 du code de l'urbanisme (loi du 21 Février 2005) précise les conditions strictes d'une telle dérogation : « *A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre* ». Cet article a été précisé par une circulaire du Ministre de l'Ecologie du 26 janvier 2009 à l'attention des Préfets de régions.

- La dérogation ne peut bénéficier qu'aux stations d'épuration qui ne sont pas liées à une opération d'urbanisation nouvelle (stricto sensu) ;
- La dérogation doit rester exceptionnelle. Autrement dit, la dérogation ne peut être obtenue qu'en cas d'impossibilité réelle et technique de respecter la loi Littoral ;
- Le demandeur doit justifier le caractère impératif de la localisation du projet.
- La dérogation est subordonnée à l'accord des ministres chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement (article R121-1 Code de l'urbanisme) ;
- Cet accord ministériel doit être demandé préalablement à la demande de permis de construire et préalablement à une modification éventuelle du PLU.

Le dossier de demande de dérogation présenté par LTC :

Au sein d'un dossier complet, le chapitre 4 (page 61) présente le projet justifiant la demande de dérogation en six sous chapitres :

1. Rappel du cadre réglementaire ;
2. Nature des équipements envisagés et caractéristiques du site d'implantation ;
3. Analyse du système d'assainissement communal et intercommunal ;
4. Justification du caractère impératif de la localisation du projet ;
5. Impacts significatifs du projet sur le site et mesures réductrices associées ;
6. Respect de la condition tenant à l'absence de toute urbanisation nouvelle.

III/ Le respect des dispositions de la circulaire du 26 Janvier 2009 par LTC

III-1 Un projet non lié à une opération d'urbanisation nouvelle

→ Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration se justifie par la non-conformité de la station actuelle aux normes édictées par l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2012, renouvelé par un arrêté du 9 Janvier 2020 tel que le précise le dossier de demande de dérogation présenté par LTC : « *La station d'épuration est actuellement non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 10 avril 2012, renouvelé par l'arrêté du 9 janvier 2020, en raison du dépassement ponctuel de la charge entrante autorisée, de débordements sur le réseau et du non-respect de la norme*

sur le paramètre *E. coli*.) Elle a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 1er mars 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

→ Le législateur n'ayant pas réellement précisé la portée de l'interdiction de construction d'une nouvelle station d'épuration liée à une urbanisation nouvelle, cela signifierait que la création de cette station ne devrait servir qu'aux seules constructions existantes et exclurait celles nécessitées par une extension de l'urbanisation. La jurisprudence a, quant à elle, retenu une conception plus large.

→ Pour justifier son choix, LTC précise dans le chapitre 4.6 du dossier de demande de dérogation, la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle :

- « *Le dimensionnement de la station d'épuration de Lannion a été réalisé en tenant compte des PLU et du SCoT en vigueur ainsi que des pics de charges, hydrauliques et organiques, reçus actuellement à la station. La station d'épuration de Lannion est confrontée à de nombreux dysfonctionnements notamment hydrauliques. De plus, les capacités de pompage du système de collecte sont trop faibles.* »

- « *La nouvelle station d'épuration a été dimensionnée en prenant en compte les perspectives de développement des communes, ainsi que le raccordement du bourg de Ploulec'h, afin que les eaux usées puissent être traitées à long terme. Les zonages d'assainissement des communes concernées ont permis de délimiter les zones à maintenir en assainissement non collectif ainsi que les zones qu'il est préconisé de raccorder à l'assainissement collectif. Les zonages ainsi que les PLU et le SCoT des communes ont permis de dimensionner au plus juste la station d'épuration.* »

- « *Les travaux sont nécessaires pour l'amélioration du fonctionnement actuel et la qualité des rejets de la station d'épuration. Ces travaux ne sont donc pas en lien avec une augmentation de capacité mais visent une amélioration du fonctionnement actuel.* »

Appréciation de la commission d'enquête :

*** La commission d'enquête considère que les explications apportées par LTC répondent au respect des dispositions de la circulaire du 26 Janvier 2009, sur ce point.**

III-2 Le caractère exceptionnel de la dérogation

La dérogation ne peut être obtenue qu'en cas d'impossibilité réelle et technique de respecter la loi Littoral.

Dans le chapitre 4.1.1 du dossier de demande de dérogation, LTC détaille les raisons pour lesquelles il ne peut pas respecter la loi littoral, sur les critères suivants :

1. Une continuité nécessaire à l'urbanisation existante : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » Code de l'urbanisme, art L 121-8 :

2. Une localisation en dehors des espaces remarquables (Code de l'urbanisme art L 121-23). Or le projet de la nouvelle station d'épuration se situe effectivement en espace remarquable à plusieurs titres comme le rappelle le dossier de demande de dérogation : « *Le projet se situe en espace remarquable, au sens des 6° et 7° de l'article R121-4 du code de l'urbanisme : en zone Natura 2000, à proximité d'une ZNIEFF et d'un EBC. Le PR de la ZAC se situe également en espace remarquable ainsi que dans la bande des 100m.* »

3. Dans le Plan Local d'Urbanisme, la nécessité de justifier une extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article 121-13 du code de l'urbanisme)

4. Dans la limite d'une bande littorale de 100m, l'interdiction de construction. Or, LTC fait remarquer que : « *Le projet n'est pas concerné par la bande des 100 mètres, mais le PR ZAC se situe dans la bande des 100m* »

III-3 Le caractère impératif de la localisation du projet

LTC explique dans le chapitre 4.3 pour quelles raisons d'autres emplacements n'ont pu être retenus :

- « Dans le cas du déplacement de l'installation de traitement, le code de l'urbanisme et la loi Littoral doivent être pris en compte, ce qui restreint les terrains disponibles. En effet, ces terrains doivent se situer dans la continuité du bâti existant. Les nuisances d'exploitation d'une station d'épuration doivent être prises en compte (bruit, odeurs, ...), ce qui ne permet pas d'implanter une nouvelle installation dans la continuité du bâti résidentiel.

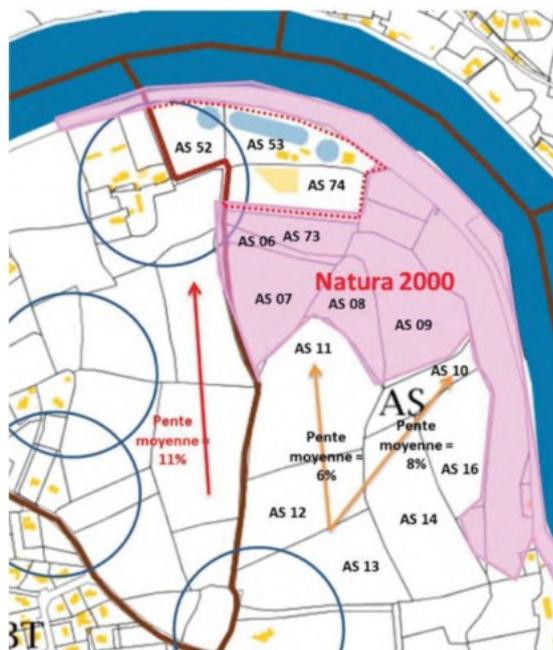
Cependant, l'implantation en zone industrielle ou artisanale peut être envisagée. Cette hypothèse nécessite de lourds investissements, comprenant le coût d'une nouvelle station et des réseaux de transfert associés. En cas de déplacement sur ces zones, la surface d'activités serait perdue et devrait être compensée, au dépend de la surface agricole disponible. »

Les options suivantes ont été étudiées comme le précise le dossier :

↳ Pour les terrains proches :

Terrain n°1 : site en continuité immédiate de la station existante dont les 3 principales contraintes sont :

- * Classement en zone Natura 2000, -
- * Fortes pentes,
- * Voirie d'accès difficilement envisageable.



- **Terrain n°2** : zone de Nod Huel,

Sur la surface totale de 45 000m², sont déjà réservés :

- * 9 000m² pour le parking d'entrée de ville,
- * 13 000m² pour l'entreprise Anthénéa,
- * 15 000m² pour la partie commerces / habitat côté Ste Anne le long du BD Mendés France.

↳ **Il reste donc environ une surface de 8 000m² non réservé. Or, cet espace est insuffisant pour y implanter la nouvelle station d'épuration. Ce site n'a donc pas été retenu.**

- **Terrain n°3** : site agricole un peu plus éloigné

Il s'agit des parcelles cadastrales numérotées 000 P 541, 542, 347 et 257 (Nord de la route) et 000 R 522, 524, 526 et 528 (Sud de la route).

Ce site présente de nombreux inconvénients et notamment :

- L'éloignement du site actuel,
- L'obligation de création d'un nouveau point de rejet,
- La difficulté de créer une voirie d'accès et notamment à cause de la route du Yaudet non adaptée.

↳ **Ce site n'a donc pas été retenu.**

Par ailleurs, LTC précise que deux sites éloignés ont été étudiés (Bel air près du hameau de Kervranguen et Pégase V) mais n'ont pas été retenus en raison de leur éloignement excessif.

LTC en conclut que le **caractère impératif** du lieu choisi est donc justifié (chapitre 4.4) :

« *Compte-tenu des contraintes exposées précédemment, et notamment réglementaires (loi littoral, urbanisme, milieux naturels), techniques et financières (surcoûts liés à la création d'un réseau de transfert et/ou d'une nouvelle station d'épuration), le choix se porte sur les parcelles voisines de l'actuelle station d'épuration.* »

Une observation du public mentionne la localisation de la future construction à savoir si elle se situe ou non en EPR (Espace Proche du rivage) est sans objet, car la dérogation demandée au titre de l'article L.121-5 l'emporte juridiquement sur le régime des EPR défini par l'article L.121-13 du code de l'Urbanisme.

III-4 Accord des ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Environnement (article R121-1 Code de l'urbanisme)

Rappelons que cet accord doit être obtenu préalablement à la délivrance du permis de construire.

Le dossier ne précise pas la date d'envoi de la demande aux ministères concernés, ni la nature exacte de l'envoi (dossier en lui-même, formulaires obligatoires, etc....).

De même, le dossier de demande de dérogation exige une évaluation environnementale tel que précisé dans l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. A cet effet, le demandeur doit ainsi remplir le formulaire Cerfa 14734*04.

Appréciation de la commission d'enquête :

*** La commission d'enquête n'a pas eu connaissance de ces éléments.**

III-5 Accord ministériel demandé préalablement à la demande de permis de construire et préalablement à une modification éventuelle du PLU

- De même, l'accord ministériel doit être obtenu avant toute procédure de modification, visant le PLU de la commune de Lannion. Dans le cas contraire, cette modification serait considérée comme illégale.

C'est en effet cette autorisation qui permet de prévoir les nouvelles constructions de la station d'épuration qui, autrement, ne serait pas conforme à la loi Littoral.

- Conjointement à l'enquête publique, objet du présent rapport « conclusions et avis », une enquête publique visant à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a été organisée par Lannion Trégor Communauté (aux mêmes dates que l'enquête publique objet de ces conclusions).

IV/ Bilan de l'enquête

Observations du public (l'intégralité des observations se trouve dans le rapport I et le procès-verbal)

e-registre Obs n°21: anonyme / e-registre Obs n°24: anonyme / e-registre Obs n°29 : anonyme / R1-L1-Obs n°7 :

M. VALLIN / e-registre Obs n°32 : Mme LAUVERGNE

Le public s'interroge sur le nombre de parcelles concernées par le projet et donc le type de zone dans laquelle se situera l'équipement ; il est évoqué également les Espaces Proches du Rivage référencés par le SCOT ; la modification de la Loi littoral ;

Mémoire en réponse de LTC :

* **Aucun agrandissement n'est en projet actuellement. Le projet implique toutes les parcelles citées à l'exception des AS 10 et 16. Cela s'explique par le fait qu'au moment du dépôt du dossier Loi sur L'eau avec les études d'impact, l'implantation n'était pas tout à fait figée pour des raisons techniques. Une hésitation subsistait entre une implantation glissée vers l'est, et donc les parcelles AS 10 et 16, ou une implantation glissée vers l'ouest, et donc la parcelle AS 7.**

* Le nouveau PR de Nod Huel est situé dans la bande des 100 mètres et en zone UA au PLU de Lannion (espace urbanisé).

Le projet de canalisation se trouve en partie dans la bande des 100 mètres également.

Le projet de STEP se situe en limite et en espace proche du rivage. L'ensemble de l'opération fait l'objet de la demande de dérogation à la loi Littoral.

* Que le projet se situe dans la bande des 100 mètres et/ou en espace proche du rivage, il fait l'objet dans son ensemble de la demande de dérogation à la loi Littoral. Le poste de Nod Huel se situe de plus, en espace urbanisé au PLU.

* La demande de dérogation à la loi Littoral ne porte que sur le projet qui en fait l'objet. La loi Littoral ne sera pas modifiée.

* Nous avons bien étudié la possibilité de construire la STEP sur la ZAC de Nod'Uhel, et indépendamment du pont. Les conclusions sont les suivantes : La place disponible est insuffisante, et la proximité aux zones habitées aurait été fortement augmentée. Nous avons abandonné rapidement cette piste.

Appréciation la commission d'enquête

*** La commission d'enquête considère que LTC a répondu aux interrogations du public au sujet de la Loi littoral et justifié le choix du site.**

V/ Conclusions et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que Lannion Trégor Communauté a respecté les articles L.121-5 et L.121-6 du code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions de la circulaire du 29 janvier 2009, à savoir :

- Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;
- LTC a démontré qu'il est dans l'impossibilité réelle et technique de respecter la Loi littoral ;
- LTC justifie le caractère impératif de la localisation retenue du projet, en ayant étudié cinq localisations différentes ;
- Les demandes auprès des différents ministères ont bien été effectuées par les services de LTC.

Avis de la commission

En conséquence de ce qui précède, la commission d'enquête donne un **avis favorable** à la demande de dérogation à la Loi littoral, sans recommandation, ni réserve d'aucune sorte.

Plérin le 25 décembre 2023

Martine VIART

Présidente de la commission



Titulaires
Gilles LUCAS



Paul GALAN



RAPPORT « CONCLUSIONS ET AVIS »

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental et domaine public communal

I/ Rappel du projet

I.1 Nouvelle canalisation sous le Léguer

Le réseau ne dispose aujourd'hui que d'une conduite unique (DN 400) pour traverser le Léguer et évacuer les eaux usées collectées par le réseau en rive droite. Le diagnostic réalisé n'a pas mis en évidence de défaut majeur mais aucune solution de secours n'existe en cas de problème sur cette conduite.

Afin de sécuriser le fonctionnement du réseau, LTC a donc décidé de créer une seconde canalisation pour traverser le Léguer. Cette dernière sera posée à moins de 100 m à l'amont du DN 400 existant, elle reliera le parking de Gunzbürg au parc Saint Anne.

Il s'agira d'une canalisation de diamètre intérieur Ø 600, dimensionnée pour permettre le transit de l'ensemble du débit futur reçu par le réseau en rive droite. LTC explique que « *En fonctionnement normal, les 2 conduites (actuelle et future) recevront des eaux usées. Cela permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. En cas de problème sur l'une des conduites, il sera possible de basculer l'ensemble du débit vers la seconde via un by-pass.* »

La nouvelle conduite sera réalisée en forage dirigé sous le Léguer qui se trouve dans le domaine du Port de Lannion, géré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Une Autorisation d'Occupation Temporaire est nécessaire.

I.2 Le poste ZAC et les nouvelles canalisations se situent sur le domaine public communal

Le poste ZAC étant déplacé, il se situera sur le domaine public communal.

Les nouvelles canalisations reliant le poste de Nod Huel et ZAC à la nouvelle station seront dans le domaine public communal.

II/ Conclusion et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le projet de la construction d'une nouvelle station d'épuration ne peut se réaliser qu'avec les travaux ci-dessus évoqués et donc émet un **avis favorable** à l'occupation temporaire du domaine portuaire départemental et l'occupation temporaire du domaine public communal le long de la route de Loguivy.

Plérin le 25 décembre 2023

Martine VIART



Présidente

Titulaires :
Gilles LUCAS



Paul GALAN

